

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

CENTRE FOR HUMAN RIGHTS ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 019/2018

ARRÊT

5 FÉVRIER 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées	5
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	5
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	7
V. SUR LA COMPÉTENCE	9
A. Sur l'exception d'incompétence temporelle	10
B. Sur les autres aspects de la compétence	12
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	13
A. SUR les exceptions tirées du non-épuisement des recours internes	14
i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours disponibles	15
ii. Sur l'exception tirée de l'absence de saisine individuelle des tribunaux nationaux.....	20
B. Sur les autres conditions de recevabilité	23
VII. SUR LE FOND.....	28
A. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination	29
B. Sur la violation alléguée du droit à la vie.....	39
C. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants.....	48
D. Sur la violation alléguée du droit à la dignité inhérente à la personne humaine	55
E. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif.....	59
F. Sur la violation alléguée des droits et du bien-être de l'enfant	62
i. Sur la violation alléguée du droit des enfants de ne pas être l'objet d'enlèvement, de vente et de trafic	63
ii. Sur la violation alléguée de l'obligation de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant	67
iii. Sur la violation alléguée du droit à l'éducation.....	72
G. Sur la violation alléguée du droit de jouir du meilleur état de santé possible ...	78
H. Sur la violation de l'article premier de la Charte	86
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	87
A. Sur les réparations pécuniaires.....	90

i. Sur le préjudice matériel	90
ii. Sur le préjudice moral	91
B. Sur les réparations non pécuniaires	93
i. Sur les mesures législatives	94
ii. Sur les mesures de réadaptation	95
iii. Sur les garanties de non-répétition	97
iv. Sur les autres mesures de réparation symbolique	98
v. Sur la publication de l'arrêt	99
vi. Sur les mesures de réparation liées aux droits et au bien-être de l'enfant ...	100
C. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	101
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	101
X. DISPOSITIF	102

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-Président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité Tanzanienne, s'est récusée.

Conformément à la règle 9(4)(d) du Règlement, la Juge Tujilane R. CHIZUMILA s'est récusée.

En l'affaire :

Centre for Human Rights (CHR), Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) et Legal and Human Rights Centre (LHRC)

représentés par :

- i. Prof. Frans VILJOEN, Directeur du *Centre for Human Rights*, Université de Pretoria ;
- ii. M. Michael Gyan NYARKO, Directeur exécutif adjoint, *Institute for Human Rights and Development in Africa* ;
- iii. M. Fulgence MASSAWE, Directeur chargé du plaidoyer et des réformes, *Legal and Human Rights Centre* ;
- iv. Dr Chipo Irene RUSHWAYA, Juriste principale, *Institute for Human Rights and Development in Africa*.

contre

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Alice MTULO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Mark MULWAMBO, Directeur par intérim chargé du Contentieux civil, *Principal State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iv. M. Hangi M. CHANG'A, Directeur adjoint chargé des Droits de l'homme et du contentieux électoral, Bureau du *Solicitor General* ;
- v. Mme Vivian METHOD, *Principal State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- vi. Mme Narindwa SEKIMANGA, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- vii. M. Daniel NYAKIHA, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*.

I. LES PARTIES

1. *Centre for Human Rights* (ci-après dénommé le « CHR ») est, d'une part, un département universitaire de la faculté de droit de l'Université de Pretoria et, d'autre part, une organisation non gouvernementale (ci-après dénommée « ONG »). Le CHR a obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission africaine ») le 10 décembre 1993.²
2. *Institute for Human Rights and Development in Africa* (ci-après dénommé « IHRDA ») est une ONG « panafricaine » basée à Banjul (Gambie). L'IHRDA a obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine le 15 novembre 1999.³
3. *Legal and Human Rights Centre* (ci-après dénommé « LHRC ») est une ONG basée à Dar es Salaam (République-Unie de Tanzanie). Elle a obtenu

² Statut d'observateur obtenu lors de la 14^e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (tenue du 1^{er} au 10 décembre 1993).

³ Statut d'observateur obtenu lors de la 26^e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (tenue du 1^{er} au 15 novembre 1999).

le statut d'observateur auprès de la Commission africaine le 6 novembre 2000.⁴

4. Les trois entités précédemment citées sont ci-dessous dénommées « les Requérants ». Elles allèguent la violation de plusieurs droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme (ci-après dénommées « les PAA ») sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie.
5. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.⁵

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

6. Les Requérants soutiennent que la population de PAA dans l'État défendeur est estimée à plus de 200 000 personnes, soit 1 personne sur

⁴ Statut d'observateur obtenu lors de la 28^e Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000).

⁵ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

1 429, ce qui est considéré comme l'un des taux les plus élevés au monde. Selon les Requérants, les PAA sur le territoire de l'État défendeur ont, de tout temps, été victimes de persécutions et d'humiliations, qui se sont traduites par des mutilations et des meurtres.

7. Ils affirment que ces violences trouvent leur origine dans des croyances et pratiques tribales selon lesquelles les enfants atteints d'albinisme sont une malédiction, de sorte que mettre fin à leur vie est un acte de purification de la communauté. Selon d'autres croyances, les PAA⁶ sont des fantômes, par conséquent, elles ne meurent jamais ; avoir des rapports sexuels avec une femme atteinte d'albinisme permet de guérir du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ; utilisés dans des rites magiques, leurs restes mortels peuvent servir à générer des richesses ; donner naissance à une PAA est une faute imputable à la mère.
8. En outre, les Requérants affirment que les PAA sont agressées, les sépultures de PAA sont profanées et que leurs dépouilles emportées servent à des pratiques rituelles et de sorcellerie. Ils ajoutent que ces profanations ainsi qu'un trafic humain éhonté de restes mortels de PAA ont été signalés sur le territoire de l'État défendeur.
9. Les Requérants affirment qu'entre 2000 et juin 2016, le nombre total de décès de PAA enregistrés sur le territoire de l'État défendeur, du fait de ces actes était de 76, tandis que le nombre de survivants d'agressions et d'enlèvements était de 69. Les PAA étant une frange minoritaire de la population, les Requérants estiment qu'un nombre aussi élevé de victimes est alarmant et révélateur de la menace généralisée qui pèse sur elles.
10. Ils affirment que la plupart des PAA ont des perspectives d'emploi limitées. Elles se voient ainsi contraintes d'occuper des emplois subalternes dans le cadre desquels elles sont davantage exposées aux rayonnements ultraviolets du soleil, ce qui les rend plus vulnérables au cancer de la peau.

⁶ *Under the Same Sun 'Children with Albinism in Africa: Murder, Mutilation and Violence'* (2012) 15.

Les Requérants affirment que, dans ces conditions, la majorité des PAA dans l'État défendeur rencontrent également des difficultés à accéder aux services sociaux essentiels.

11. Aux dires des Requérants, près de 70 % des PAA victimes de mutilations et meurtres sont des enfants, qui sont considérés comme des cibles faciles et comme étant dotés d'âmes pures plus appropriées aux pratiques rituelles destinées à créer de la richesse. Les Requérants soutiennent également que des enfants à peine âgés de sept mois ont été mutilés ou tués et que des parties de leur corps ont été prélevées.

B. Violations alléguées

12. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :

- i. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- ii. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, protégé par les articles 5 de la Charte, 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») et 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après désigné « la Charte de l'enfant ») ;
- iii. L'interdiction de l'enlèvement, de la vente ou du trafic d'enfants, consacrée à l'article 29 de la Charte de l'enfant ;
- iv. Le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- v. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- vi. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes, protégé par l'article 7 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

13. La Requête a été introduite le 26 juillet 2018 et communiquée à l'État défendeur le 5 septembre 2018. La Cour a prorogé le délai imparti à l'État défendeur pour le dépôt de sa réponse, les 14 novembre 2018,

17 décembre 2018 et 12 mars 2019 respectivement, mais celui-ci n'y a pas donné suite.

14. Les débats ont été clôturés le 30 juin 2022 et les Parties en ont été dûment informées.
15. Le 20 novembre 2023, dames Muluka Miti-Drummond, Sarah L. Bosha et Ikponwosa Ero, expertes indépendantes sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, ont demandé à intervenir en qualité d'*amici curiae*. Le 22 mars 2024, la Cour a fait droit à leur demande et les a invitées à déposer leurs mémoires dans les 30 jours suivant la réception de la notification.
16. Le 16 mai 2024, les Parties ont été informées de la tenue d'une audience publique, fixée au 5 juin 2024 et le programme y relatif leur a été communiqué en conséquence.
17. Le 31 mai 2024, à la demande de l'État défendeur, la Cour a ordonné la réouverture des débats et lui a accordé un délai de 45 jours pour déposer sa réponse. Le 22 août 2024, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse, qui a été communiqué le 23 août 2024 aux Requéranants aux fins de réplique dans les 15 jours et aux *amici curiae* à titre d'information.
18. Les 10 et 11 septembre 2024, la Cour a tenu une audience publique à laquelle ont comparu les Parties, leurs représentants, les *amici curiae* et les témoins. Lors de l'audience publique, les Parties ont soulevé des exceptions préliminaires, notamment (a) la citation de témoins par les *amici curiae*, (b) la citation de témoins par l'État défendeur et (c) la déposition du témoin à décharge n° 3.
19. S'agissant de l'exception de l'État défendeur relative à la citation de témoins par les *amici curiae*, la Cour a jugé que les *amici curiae* avaient déjà déposé leurs observations et qu'il n'était pas nécessaire de citer des témoins pour les corroborer. La Cour a donc accueilli cette exception.

20. Sur la citation de témoins par l'État défendeur, la Cour a estimé que le dépôt tardif de la liste de ses témoins n'est, en rien, préjudiciable aux Requérants. La Cour a donc rejeté cette exception.
21. Relativement à la citation du témoin à décharge n° 3, le Professeur Mavura Daudi, la Cour a jugé que celui-ci ne pouvait être entendu à ce titre, puisqu'il n'a pas déposé sa déclaration sous serment préalablement à l'audience. La Cour a donc accueilli l'exception soulevée par les Requérants.
22. Le 17 septembre 2024, un délai de sept jours a été accordé aux Parties pour déposer les moyens de preuve et les conclusions qu'elles avaient présentées oralement lors de l'audience.
23. Le 24 septembre 2024, le Greffe a transmis des copies du compte rendu *in extenso* de l'audience aux Parties aux fins de corrections d'éventuelles erreurs matérielles, dans les 15 jours suivant la réception, mais les Parties n'y ont apporté aucune correction.
24. Les débats ont été clôturés le 7 octobre 2024 et les Parties ainsi que les *amici curiae* en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

25. Sur le fond, les Requérants demandent à la Cour de dire que l'État défendeur a violé les droits des victimes mentionnés au paragraphe 12.
26. S'agissant des réparations, les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :
 - i. Adopter une stratégie nationale globale visant à mettre fin aux agressions ciblant les PAA ;
 - ii. Initier des poursuites contre les auteurs d'agressions ciblant les PAA ;

- iii. Réviser son code pénal pour rendre plus sévères les sanctions pénales contre les auteurs des infractions contre les PAA ;
- iv. Créer un comité composé de responsables gouvernementaux, de représentants de la société civile, de PAA ou de leurs représentants pour identifier les victimes d'agressions, les indemniser en fonction de la gravité de leur préjudice et prendre des mesures en vue de leur réadaptation ;
- v. Fournir aux familles de PAA qui ont été contraintes de fuir leur foyer en raison d'attaques les visant, elles ou leurs enfants, un logement adéquat ;
- vi. Assurer un système éducatif adapté et un programme d'assistance professionnelle aux enfants victimes d'agressions ciblant les PAA ;
- vii. Veiller à ce que les centres d'accueil pour les enfants atteints d'albinisme soient propices à leur croissance et à leur épanouissement, et prévoir, à long terme, leur réinsertion dans leur famille ;
- viii. Organiser une campagne de sensibilisation à l'échelle nationale en vue de dissiper les mythes infondés sur les PAA ;
- ix. Assurer une formation pratique aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites engagées à l'encontre des auteurs de crimes ciblant les PAA ;
- x. Mettre en place un fonds pour la défense des PAA et des services en leur faveur et œuvrer à ce qu'elles participent à sa conception, à sa création et à sa mise en œuvre ;
- xi. Prévoir d'autres réparations symboliques que la Cour jugera appropriées.

27. En ce qui concerne la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger qu'elle n'est pas compétente en l'espèce ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable.

28. S'agissant du fond de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Dire et juger qu'il n'a pas violé le droit à la vie, le droit à la dignité et le droit à un recours effectif des personnes atteintes d'albinisme, protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte ;
 - ii. Dire et juger qu'il n'a pas violé le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par les articles 5 de la Charte, 7 du PIDCP et 16 de la Charte de l'enfant ;
 - iii. Dire et juger qu'il n'a pas violé l'article 29 de la Charte de l'enfant ;
 - iv. Dire et juger qu'il n'a pas violé les articles 2 de la Charte et 3 de la Charte de l'enfant ;
 - v. Rejeter la Requête et mettre les dépens à la charge des Requéérants ;
 - vi. Rejeter les demandes de réparation comme mal fondées.

V. SUR LA COMPÉTENCE

29. La Cour observe que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
30. En vertu de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à l'examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
31. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.

32. La Cour note, en l'espèce, que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence temporelle. La Cour va statuer sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de la compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence temporelle

33. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence temporelle, soutenant que les violations alléguées, qui remontent à l'année 2000, se sont produites avant qu'il ne devienne partie au Protocole.
34. L'État défendeur soutient que les affaires évoquées par les Requérants dans leur Requête introductive d'instance, à savoir *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* et *Urban Mkandawire c. Malawi*, pour asseoir la compétence temporelle ne sont pas applicables, en l'espèce. Il affirme, à cet égard, que le point essentiel dans les affaires susmentionnées tient au dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, qui relève de la compétence personnelle ; or l'exception est relative à la compétence temporelle.
35. Citant les affaires *Zongo et autres c. Burkina Faso* et *Christopher Mtikila c. Tanzanie*, l'État défendeur fait valoir qu'il est devenu partie au Protocole en 2006 et que, les traités ne s'appliquant pas rétroactivement, la Cour n'a pas la compétence temporelle pour statuer sur les meurtres de PAA qui se sont produits entre 2000 et 2006.
36. À l'audience publique, l'État défendeur a plaidé l'incompétence temporelle de la Cour en soutenant que les Requérants n'ont pas dressé la liste nominative des victimes et n'ont pas indiqué, non plus, les dates présumées des violations ; tout-au-plus, se sont-ils contentés de faire référence à l'année 2000.
37. Pour leur part, les Requérants concluent au rejet de l'exception en citant les affaires *Christopher Mtikila c. Tanzanie* et *Urban Mkandawire c. Malawi*. Ils affirment que les violations alléguées ont un caractère continu et que la

compétence temporelle de la Cour est établie en l'espèce. À cet égard, ils soutiennent que même si les violations alléguées ont commencé en 2000, c'est-à-dire avant le dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par l'État défendeur, leurs effets se sont poursuivis après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.

38. Les *amici curiae* n'ont pas soumis d'observations sur la compétence de la Cour.

39. La Cour souligne que sa compétence temporelle est déterminée à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant sa création.⁷ De même, conformément au principe de non-rétroactivité, la Cour ne peut, *a priori*, examiner des allégations de violations des droits de l'homme survenues avant que l'État défendeur ne soit devenu partie au Protocole, à moins que lesdites violations ne revêtent un caractère continu.⁸

40. En l'espèce, la Cour observe que les violations alléguées se sont produites entre 2000 et 2016 et que ce fait est confirmé par les deux Parties. Même si certaines violations alléguées sont antérieures à la ratification par l'État défendeur du Protocole le 10 février 2006, elles se sont poursuivies après la ratification dudit instrument et d'autres violations se sont également produites, comme il ressort tant des écritures des deux Parties que de leurs plaidoiries.

41. Par ailleurs, lors de l'audience publique, le témoin n 1, cité par l'État défendeur, a déclaré que les années 2008 à 2017 ont été marquées par une recrudescence des agressions, des mutilations et des meurtres de PAA.

⁷ *Ligue ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 041/2016, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 58.

⁸ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Baise Ilboudo et du mouvement Burkinabè des droits de L'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 68 et *Igola Iguna c. République unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 020/2017, Arrêt du 1^{er} décembre 2022, § 18.

42. Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence et considère qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

43. La Cour relève qu'aucune exception d'incompétence personnelle, matérielle ou territoriale n'a été soulevée. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.
44. S'agissant de la compétence personnelle, la Cour relève que, conformément à l'article 5(3) du Protocole, les Requêteurs sont des ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission.⁹ Comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des ONG et des individus. Par la suite, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un instrument de retrait de sa Déclaration.
45. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait d'une Déclaration n'est pas rétroactif et ne prend effet qu'un an après la date de dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 novembre 2020.¹⁰ La présente Requête introduite avant la prise d'effet dudit retrait n'en est donc pas affectée. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.
46. S'agissant de la compétence matérielle, la Cour relève que, conformément à l'article 3 du Protocole, elle a la compétence matérielle pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant

⁹ Voir les paragraphes 1, 2 et 3 du présent arrêt.

¹⁰ *Ingabire c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), §§ 37 à 39.

l'interprétation et l'application de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation des articles 2, 4, 5 et 7 de la Charte, 7 du PIDCP et 16 et 29 de la Charte de l'enfant auxquels l'État défendeur est partie.¹¹

47. La Cour considère donc que sa compétence matérielle est établie en l'espèce.
48. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État membre de l'Union africaine et également partie au Protocole.¹² En conséquence, la compétence territoriale de la Cour est établie en l'espèce.¹³
49. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

50. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
51. Conformément à la règle 50(1), du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».

¹¹ L'État défendeur a ratifié le PIDCP le 11 juin 1976 et la Charte africaine de l'enfant le 16 mars 2003.

¹² *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 41.

¹³ *Ibid.*

52. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
53. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête tirées toutes du non-épuisement des recours internes. La Cour examinera donc lesdites exceptions avant d'aborder, le cas échéant, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur les exceptions tirées du non-épuisement des recours internes

54. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité tirées du non-épuisement des recours internes. Il soutient, d'une part, que les recours

internes sont disponibles, efficaces et suffisants et qu'ils auraient donc dû être épuisés, et d'autre part, que les Requérants auraient pu introduire des requêtes individuelles au nom de chaque PAA aux fins de constatation des violations de leurs droits.

i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours disponibles

55. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes prévus par la Charte, bien qu'ils soient disponibles. Il fait valoir que les dérogations à la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquent pas en l'espèce dans la mesure où lesdits recours sont disponibles en ce qu'ils sont prévus par la loi, en l'occurrence la Constitution de 1977 (révisée en 1995) (ci-après « la Constitution »), le Code pénal de 1981 (révisé en 2022), la loi portant code de procédure pénale de 1977 (révisée en 2022), la loi sur les droits et devoirs fondamentaux de 1995 (révisée en 2019) et la loi de 2010 sur les personnes en situation de handicap.
56. Se référant à la communication *Article 19 c. Érythrée* devant la Commission, l'État défendeur soutient que les Requérants auraient pu former un recours devant la Haute Cour de Tanzanie, plutôt que de mettre en doute la capacité de ces recours internes à remédier aux violations alléguées.
57. L'État défendeur fait valoir, précisément, que l'article 26(2) de la Constitution et la loi de 1995 sur les droits et devoirs fondamentaux (révisée en 2019) permettent aussi bien aux individus qu'aux groupes engagés dans la protection des droits de l'homme de saisir la Haute Cour de Tanzanie de requêtes aux fins de constatation de violations des droits de l'homme et de réparation. Il soutient donc que le fait que les Requérants soient des ONG ne les empêche pas de saisir les juridictions nationales afin de demander réparation pour les violations alléguées.

58. Citant l'affaire *Révérénd Christopher Mtikila c. the Attorney General* et l'affaire *Attorney General c. Jeremiah Mtobesya*, l'État défendeur soutient que la doctrine des litiges d'intérêt public est courante devant ses juridictions internes. Il en conclut que les Requérants ne devraient pas être dispensés de l'épuisement des recours internes du simple fait qu'ils n'ont pas subi personnellement les violations alléguées.
59. L'État défendeur fait valoir que l'affaire *Legal and Human Rights Centre and Tanganyika Law Society c. Hon. Mizengo Pinda et Attorney General* diffère de l'espèce. En effet, même si l'affaire a été radiée du rôle au motif que les requérants n'avaient pas qualité pour saisir les juridictions internes, cette décision se fondait sur le fait que les requérants se sont appuyés sur l'article 30(3) de la Constitution, plutôt que sur l'article 26(2) de la Constitution, qui était la disposition pertinente. L'État défendeur soutient donc que les Requérants auraient obtenu gain de cause s'ils avaient, en vertu de l'article 26(2) de la Constitution, introduit une requête alléguant des violations des droits des PAA.
60. À l'audience publique, l'État défendeur a soutenu que le troisième Requérant, *Legal and Human Rights Centre*, avait pu former un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie pour violation des droits de l'homme, en invoquant l'affaire *Legal and Human Rights Centre et autres c. Attorney General* à titre de référence.¹⁴

*

61. Les Requérants affirment que la règle de l'épuisement des recours internes vise essentiellement à donner aux autorités nationales la possibilité de prévenir les violations de la Charte ou d'y remédier. Citant l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, les Requérants soutiennent qu'ils ne sont tenus d'épuiser les voies de recours internes que s'ils sont disponibles, efficaces et satisfaisants.

¹⁴ Haute Cour de Tanzanie, *Legal and Human Rights Centre (LHRC) et autres c. Attorney General* (2) (Massati, J.) (Affaires civiles diverses 77 de 2006) [2006] HCTZ 2 (24 avril 2006).

62. Se référant à l'arrêt de la Haute Cour de Tanzanie dans l'affaire *Legal and Human Rights Centre and Tanganyika Law Society c. Hon. Mizengo Pinda et Attorney General*, les Requérants soutiennent qu'il n'existe pas de recours disponibles devant les juridictions de l'État défendeur puisque les personnes morales n'ont pas qualité pour les saisir de requêtes portant sur des allégations de violations des droits de l'homme dans l'État défendeur.
63. Les Requérants affirment que l'article 4 de la loi de 1995 sur les droits et devoirs fondamentaux restreint la saisine de la Haute Cour d'allégations de violation des droits de l'homme aux « victimes directes » desdites violations.
64. Citant également la décision de la Haute Cour de Tanzanie dans l'affaire *Legal and Human Rights Centre and Tanzania Albino Society c. Attorney General et autres*, les Requérants soutiennent qu'une affaire d'intérêt public introduite au nom des PAA a été rejetée au motif qu'elle avait été déposée par une ONG et que les PAA ont été informées qu'elles devaient saisir les tribunaux à titre individuel des violations qu'elles allèguent.

65. Au sens de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises, *mutatis mutandis*, par la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant la Cour doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que lesdits recours ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.¹⁵
66. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle un recours est considéré comme disponible lorsqu'il peut être exercé sans obstacle, il est efficace s'il offre des perspectives de réussite et il est suffisant lorsqu'il est à même de donner satisfaction au plaignant.¹⁶

¹⁵ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 030/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

¹⁶ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 466, §

67. La Cour note qu'en l'espèce, la question est de savoir si des recours internes sont disponibles aux personnes morales pour saisir les juridictions de violations des droits de l'homme au nom d'individus. À cet égard, la Cour se réfère à la décision de la Haute Cour de Tanzanie dans l'affaire *Legal and Human Rights Centre and Tanganyika Law Society c. Hon. Mizengo Pinda et Attorney General*,¹⁷ selon laquelle :

Les allégations des requérants sont formulées en termes généraux et ils plaident au nom d'individus, ce qui ferait de l'affaire un litige d'intérêt public au sens de l'article 26(2) de la Constitution. En tant que tel, ils ne sont pas couverts par l'article 4 du Chap. 3, et donc par l'ensemble de la loi, dans le cadre de cette requête particulière. Les choses auraient été différentes *si la violation alléguée des droits de l'homme fondamentaux avait concerné les intérêts propres des requérants, tels que, par exemple, leur droit d'exister en tant que personnes morales, ou d'œuvrer à l'atteinte des buts et objectifs de leurs actes constitutifs respectifs*. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

68. La Cour souligne qu'il en résulte que, même si l'article 26(2) de la Constitution permet d'ester en justice dans le cadre d'un litige d'intérêt public, cette possibilité est encadrée par la « procédure prévue par la loi ». En l'espèce, la loi sur la protection des droits de l'homme est celle de 1995 sur les droits et devoirs fondamentaux qui exige que le plaignant ait la qualité de victime, comme en dispose l'article 4 : « lorsqu'une personne allègue que l'une quelconque des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution a été, est ou risque d'être violée à son égard, elle peut, sans préjudice d'aucune autre action pouvant légalement être intentée sur la même affaire, saisir la Haute Cour pour faire valoir ses droits ».
69. La Cour constate qu'aux termes de l'amendement à l'article 4 de la loi de 1995 sur les droits et devoirs fondamentaux, un requérant doit nécessairement avoir le statut de victime pour pouvoir saisir les tribunaux

37.

¹⁷ Haute Cour de Tanzanie, *Legal and Human Rights Centre et Tanganyika Law Society c. Hon. Mizengo Pinda et l'Attorney*, Affaires civiles diverses n° 24 de 2013 (2014), §§ 22 à 25.

tanzaniens d'une requête alléguant la violation des droits de l'homme. Ce texte dispose :¹⁸

(2) sans préjudice des dispositions de la loi sur la Commission chargée des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, relatives aux pouvoirs de la Commission d'engager des poursuites, une requête introduite au titre du paragraphe (1) n'est reçue par la Haute Cour *que si elle est assortie d'une déclaration sous serment indiquant dans quelle mesure la contravention aux dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution a affecté le requérant à titre personnel.*

(3) Afin de lever tout doute, toute personne exerçant le droit prévu à l'article 26(2) de la Constitution doit se conformer aux dispositions de l'article 30(3) de la Constitution.

70. En outre, l'un des Requérants, en l'occurrence *LHRC*, a précédemment déposé une plainte d'intérêt public conjointement avec la *Tanzania Albino Society*¹⁹ devant la Haute Cour de Tanzanie, qui a été rejetée pour défaut de qualité pour agir, ce qui rend le recours indisponible.
71. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes lorsque des ONG représentant les intérêts d'individus ne sont pas autorisées à saisir les juridictions internes de l'État défendeur. La Cour considère dans de tels cas que les recours sont indisponibles.²⁰
72. Il s'ensuit que les Requérants, en tant que personnes morales, n'avaient manifestement pas qualité pour saisir les juridictions de l'État défendeur d'allégations de violation des droits des PAA. La Cour considère donc que les recours internes étaient indisponibles.

¹⁸ Lois écrites (amendements divers) (loi n° 3) (2020).

¹⁹ Haute Cour de Tanzanie, *Legal and Human Rights Centre et Tanzania Albino Society c. Attorney General et autres*, Affaires civiles diverses n° 15 de 2009 (10/9/2015) 21.

²⁰ *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, §§ 109 à 111.

ii. Sur l'exception tirée de l'absence de saisine individuelle des tribunaux nationaux

73. L'État défendeur soutient que les recours internes sont disponibles, efficaces et suffisants. À cet égard, il affirme avoir mis en place des mécanismes destinés à veiller à ce que les droits des PAA soient respectés. Ces mécanismes sont les suivants :

- i. L'accélération des procédures d'enquête et de jugement des affaires concernant des PAA – cet objectif est facilité par un groupe de travail composé de représentants du Bureau de l'*Attorney General*, des services de police, du ministère public, du Bureau de lutte contre la corruption, du médecin légiste en chef et de la Présidence de la République ;
- ii. La tenue de sessions spéciales du pouvoir judiciaire dédiées au traitement des affaires concernant les PAA ;
- iii. La mise en place des lois susmentionnées que les PAA peuvent invoquer pour demander réparation en cas de violation de leurs droits.

74. L'État défendeur fait ainsi valoir qu'outre l'option du litige d'intérêt public, les Requérants auraient pu fournir une assistance judiciaire aux PAA affectées pour leur permettre de demander réparation individuellement devant les juridictions internes, mais ils ne l'ont pas fait.

75. Les Requérants affirment que l'État défendeur n'a pas ouvert de recours efficaces ou suffisants aux PAA victimes de violations présumées des droits de l'homme. Ils soutiennent, à cet égard, que l'État défendeur n'a pas fait preuve de diligence en matière d'enquêtes ou de poursuites efficaces dans les affaires concernant des PAA.

76. Les Requérants précisent que de nombreuses affaires pénales relatives à des agressions de PAA ont été classées sans suite par les procureurs de l'État défendeur.

77. Citant la communication *Anuak Justice Council c. Éthiopie*, les Requérants soutiennent, en outre, que dans les cas de violations généralisées des droits de l'homme, l'État est présumé avoir connaissance des violations alléguées et est censé y remédier. Dans de tels cas, il peut être dérogé à la règle de l'épuisement des recours internes.

78. La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme alléguées relevant de leur compétence avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.²¹

79. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception en deux branches : d'une part, les PAA auraient pu introduire des requêtes individuelles, et d'autre part, les Requérants auraient pu aider les PAA à saisir les juridictions nationales.

80. S'agissant de l'allégation selon laquelle les PAA auraient pu saisir, individuellement, les juridictions internes aux fins de constatation des violations alléguées en l'espèce, la Cour réitère la jurisprudence de la Commission dans la communication *Article 19 c. Érythrée*,²² selon laquelle :

lorsque la communication révèle des violations graves et massives des droits de l'homme, [la Commission] ne peut considérer que l'exigence de l'épuisement des recours internes doit s'appliquer de manière absolue dans des cas où il n'est pas *pratique ou souhaitable* pour les plaignants de saisir les juridictions nationales de requêtes individuelles.

81. La Commission a, en outre, indiqué que « c'est le cas lorsqu'on enregistre un *grand nombre de victimes* et qu'en raison de la *gravité de la situation*

²¹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

²² CADHP, Communication n° 275/2003, *Article 19 c. Érythrée*, § 71.

des droits de l'homme et du grand nombre de personnes impliquées, les recours qui pourraient exister dans les tribunaux nationaux sont, en pratique, indisponibles ». ²³

82. La Cour observe que l'État défendeur a énuméré des « mécanismes » afin de démontrer que les recours internes étaient disponibles, efficaces et satisfaisants, sans toutefois donner d'exemples spécifiques de cas où des PAA ont exercé de tels recours et ont pu obtenir réparation pour la violation de leurs droits.
83. En ce qui concerne l'efficacité des recours disponibles pour les affaires concernant les droits des PAA, la Cour note la position du Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité RPD ») selon laquelle :²⁴

la responsabilité de déclencher les poursuites incombe au premier chef aux autorités de l'État partie, qui ont une obligation non transférable d'ouvrir une enquête et de poursuivre et punir les responsables. Le Comité relève également que la longue procédure engagée par l'auteur devant les autorités judiciaires n'a toujours pas abouti. Dans ces circonstances, le Comité estime qu'il n'était pas raisonnable d'attendre de l'auteur qu'il engage une nouvelle procédure dont la durée serait imprévisible, notamment qu'il introduise une action civile. Une action civile et une indemnisation ne constitueraient pas en soi un recours utile.

84. La Cour observe, en outre, qu'une autre raison d'être de la règle de l'épuisement des recours internes résulte de ce que l'État défendeur a connaissance des violations alléguées et prend des mesures pour y remédier. Il ne fait aucun doute que l'État défendeur était au fait de la situation critique des PAA, puisque le témoin qu'il a cité a déclaré lors de l'audience publique qu'entre 2007 et 2018, de nombreux incidents de persécution, d'agressions et de meurtres de PAA avaient été enregistrés.

²³ *Ibid.*

²⁴ Comité RPD, *X c. Tanzanie*, CRPD/C/18/D/22/2014.

85. Étant donné que l'État défendeur avait connaissance des faits et vu l'inefficacité des recours internes relatifs aux violations alléguées par les PAA, la Cour estime que les PAA n'étaient pas tenues d'introduire des requêtes, à titre individuel, pour satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes.
86. En ce qui concerne la deuxième branche de l'exception, à savoir que les Requérants auraient pu aider les PAA à saisir les juridictions nationales, la Cour réitère que les Requérants n'avaient pas qualité pour ester devant les juridictions nationales et qu'ils ne pouvaient donc pas introduire de telles requêtes. En conséquence, la Cour considère que les Requérants n'étaient pas tenus d'épuiser les recours internes.
87. Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère que la Requête satisfait aux conditions énoncées à la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

88. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée concernant le respect des conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f) et (g) du Règlement. Néanmoins, conformément à la règle 50(1), elle doit s'assurer que ces conditions ont été satisfaites.
89. Il ressort du dossier devant la Cour que les Requérants ont été clairement identifiés, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
90. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger des droits garantis par la Charte. Elle souligne, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Par conséquent, la Cour considère que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif et satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

91. La Cour note, en outre, que les termes dans lesquels la Requête a été rédigée ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur et de ses institutions ou à l'égard de l'Union africaine, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement.
92. La Cour observe que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des témoignages, des rapports du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après le CAEDBE), des rapports d'experts indépendants ainsi que des rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
93. En ce qui concerne l'introduction de la requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour observe que la Requête a été déposée le 26 juillet 2018. La Cour relève, en outre, qu'ayant jugé que les Requérants n'étaient tenus d'épuiser aucun recours interne, elle doit donc retenir une date comme faisant courir le délai de sa propre saisine.
94. À cet égard, la Cour note que l'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010 et, qu'en conséquence, les Requérants ne pouvaient la saisir qu'après cette date. Les Requérants ont introduit leur Requête le 26 juillet 2018, soit huit ans et quatre mois après le dépôt de la Déclaration. La Cour examinera donc si ce délai est raisonnable, au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.
95. La Cour estime que, même si les Requérants ont observé une période de huit ans et quatre mois avant de la saisir, les violations alléguées revêtent un caractère continu, dans la mesure où les PAA subissent toujours des persécutions, des agressions et des meurtres en raison de leur albinisme. La condition relative au délai de saisine ne peut, en l'espèce, s'appliquer

dans la mesure où les Requérants auraient pu saisir la Cour à tout moment, vu la persistance des violations alléguées.²⁵

96. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
97. Sur la question de savoir si la Requête porte sur une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte au sens de la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour observe que les Requérants ont indiqué que trois affaires²⁶ introduites par les PAA ont été réglées par le Comité RPD.
98. Compte tenu de ce qui précède, la Cour doit examiner si les décisions susmentionnées du Comité RPD constituent un règlement au sens de l'article 56(7) de la Charte. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle,²⁷ une affaire est considérée comme réglée si elle remplit les conditions cumulatives ci-après : i) l'identité des Parties ; ii) le caractère identique des questions soulevées ; iii) l'existence d'une décision sur le fond.²⁸
99. En ce qui concerne l'identité des parties, la Cour observe que l'État défendeur est le même dans les deux affaires. Par conséquent, il importe uniquement d'établir l'identité des Requérants.
100. La Cour précise que les Parties ne doivent pas être nécessairement les mêmes dans la mesure où l'identité s'étend aux mandataires des Parties. À cet égard, la Cour observe que les requérants dans les affaires devant le

²⁵ *Harold Munthali c. République de Malawi*, CAFDHP, Requête n° 022/2017, Arrêt du 23 juin 2022, § 63.

²⁶ Comité RPD, *M. X c. République-Unie de Tanzanie*, CRPD/C/18/D/22/2014, *M. Y c. République-Unie de Tanzanie*, CRPD/C/20/D/23/2014, *Mme Z c. République-Unie de Tanzanie*, CRPD/C/22/D/24/2014.

²⁷ *Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018) 2 RJCA 280, § 45 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 48.

²⁸ *Legal and Human Rights Centre et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 039/2020, Arrêt du 13 juin 2023, § 67.

Comité RPD sont des personnes anonymes, leur identité n'ayant pas été divulguée, tandis que dans la présente affaire, les Parties sont le *CHR*, l'*IHRDA* et l'*LHRC*, toutes des ONG qui intentent une action d'intérêt public afin de défendre les droits des PAA. Étant donné que les Requérants dans les affaires tranchées par le Comité RPD sont des PAA ayant plaidé à titre individuel et que les Requérants cherchent à protéger les droits des PAA en général, la Cour considère que le critère de « l'identité des parties » est rempli.

101. En ce qui concerne le caractère identique des demandes, la Cour doit trancher la question de savoir si le fondement juridique et factuel des demandes est le même en examinant les violations alléguées et les mesures demandées par les Requérants.²⁹
102. La Cour relève, sur ce point que, dans l'affaire *M. X c. Tanzanie* devant le Comité RPD,³⁰ le requérant a allégué la violation de ses droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la protection contre la torture et à l'intégrité physique, garantis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après désignée « la Convention »).
103. Dans l'affaire *M. Y c. Tanzanie* devant le Comité RPD,³¹ la plainte était relative aux violations du droit du requérant à l'égalité et à la non-discrimination, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la protection contre la torture, à la protection contre la violence et les abus, à l'intégrité de la personne et à l'éducation, garantis par la Convention.
104. Dans l'affaire *Mme Z c. Tanzanie* devant le Comité RPD,³² la plaignante a allégué la violation de son droit à l'égalité et à la non-discrimination, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la protection contre la torture, à la

²⁹ *Legal and Human Rights Centre et un autre c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 71.

³⁰ UNCRPD, *M. X c. République-Unie de Tanzanie*, CRPD/C/18/D/22/2014, adoption des dispositions le 18 août 2017.

³¹ UNCRPD, *M. Y c. République-Unie de Tanzanie*, CRPD/C/20/D/23/2014, adoption des dispositions le 31 août 2018.

³² UNCRPD, *Mme Z c. République-Unie de Tanzanie*, CRPD/C/22/D/24/2014, adoption des dispositions le 19 septembre 2019.

protection contre la violence et les abus et de son droit à l'intégrité de la personne, protégés par la Convention.

105. Dans les trois affaires, le Comité RPD a constaté, entre autres, la violation du droit à la protection contre la torture et du droit à la non-discrimination ; or, la présente Requête porte sur les violations alléguées des droits suivants : le droit à la vie, le droit à la protection contre la torture, le droit à la dignité, et le droit à un recours effectif, protégés par la Charte et le PIDCP ainsi que l'interdiction de la vente et du trafic d'enfants consacrée par la Charte de l'enfant.
106. Même si certaines allégations de violation sont les mêmes, les affaires portées devant les deux instances se distinguent par trois aspects. D'abord, le droit à la dignité, le droit à un recours effectif ainsi que l'interdiction de la vente et du trafic d'enfant n'ont pas été examinés dans les affaires portées devant le Comité RPD.
107. Ensuite, dans les décisions susmentionnées, le Comité RPD a accordé diverses réparations et ordonné à l'État défendeur de payer des indemnités pour la violation des droits des individus protégés par la Convention, tandis que la présente affaire est d'intérêt public. Les Requérents allèguent des violations graves et massives. Ils demandent à la Cour de les constater et d'ordonner des réparations touchant un plus grand nombre de PAA.
108. Enfin, les réparations demandées devant le Comité RPD comprenaient une mesure enjoignant à l'État défendeur de diligenter des enquêtes sur les agressions subies par les plaignants et de criminaliser le trafic des restes mortels.
109. Dans la présente Requête, les réparations demandées ont une plus grande portée dans la mesure où les Requérents sollicitent de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur d'adopter une stratégie nationale globale pour mettre fin aux agressions contre les PAA, de créer un fonds pour la défense des PAA et pour la prestation de services à leur bénéfice. Ils demandent,

également, à l'État défendeur de réviser son code pénal afin de requalifier les agressions contre les PAA en crimes de haine, de créer un comité pour identifier les victimes d'agressions et de leur verser des compensations, d'organiser des campagnes nationales de sensibilisation et de formation à l'intention des forces de l'ordre, des procureurs et des juges, sur la façon de mener des enquêtes et de poursuivre de manière efficace les auteurs d'agressions contre les PAA. Il s'infère de ce qui précède que les demandes ne sont pas identiques.

110. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'affaire n'a pas été réglée conformément aux principes de la Charte, de l'Acte constitutif de l'UA ou de la Charte des Nations Unies et qu'elle satisfait, par conséquent, aux exigences de la règle 50(2)(g) du Règlement.

111. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que toutes les conditions de recevabilité sont remplies et déclare la Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

112. Les Requérents allèguent la violation des droits suivants :

- i. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- ii. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- iii. Le droit à la protection contre la torture physique ou morale, les peines ou traitements inhumains ou dégradants, protégé par les articles 5 de la Charte, 7 du PIDCP et 16 de la Charte de l'enfant ;
- iv. Le droit au respect de la dignité de la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- v. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- vi. L'interdiction de l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants, consacrée par l'article 29 de la Charte de l'enfant.

113. La Cour examinera, successivement, chacune de ces allégations.

A. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination

114. Les Requérants soutiennent que l'État défendeur n'a pas résolu adéquatement les causes profondes de la discrimination à l'égard des PAA et a, de ce fait, violé l'article 2 de la Charte.

115. Citant la communication *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Institute for Human Rights c. Zimbabwe*, les Requérants définissent la discrimination comme étant un :

[a]cte qui vise à opérer une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation et ayant pour objet ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, des droits et des libertés.

116. Selon eux, les idées reçues et les mythes au sujet des PAA ont entraîné la stigmatisation et la discrimination à leur encontre, « dès leur naissance et dans leurs activités quotidiennes ». Par ailleurs, les Requérants allèguent que les actes de discrimination entravent davantage la capacité des PAA de jouir de leur droit à la dignité inhérente à la personne humaine et à l'estime de soi, à la protection contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que de leur droit à la santé et à l'éducation. À titre d'illustration, les Requérants soutiennent que les parents de l'un de leur témoin, la dénommée Zainab Muhamed, une PAA, lui ont demandé de se débarrasser de sa fille qui était une PAA.

117. Les Requérants soutiennent qu'en raison de l'environnement restrictif et discriminatoire dans lequel vivent les PAA, un grand nombre d'entre elles se voient contraintes de s'enfuir de leur maison par crainte des agressions.

118. Ils affirment que la discrimination dont sont victimes les PAA se traduit, principalement, par des agressions pouvant entraîner la mort et par

l'exclusion de leur famille et des services de soins communautaires. Par ailleurs, étant en proie à ces appréhensions, les PAA sont dans l'incapacité de jouir pleinement de leur droit à l'éducation parce qu'elles abandonnent l'école pour fuir la stigmatisation. Les Requérants soutiennent que l'incapacité de l'État défendeur à procéder à des aménagements raisonnables du système éducatif pour apporter des solutions aux troubles congénitaux de la vue dont souffrent les PAA, constitue un défi à l'accès des PAA à l'éducation.

119. Ils allèguent que l'État défendeur n'a pas déployé suffisamment d'efforts sur les plans politique et juridique. Ils soulignent que la stigmatisation et la discrimination ont un ancrage structurel et que l'exclusion sociale demeure un sujet de préoccupation.

*

120. L'État défendeur soutient que ses lois proscrivent la discrimination. Il affirme également avoir adopté des mesures positives visant à éliminer les perceptions négatives à l'égard des PAA, notamment la mise en place de la politique nationale sur les handicaps, l'emploi des PAA dans les secteurs public et privé, leur inclusion dans les projets de développement axés sur leur bien-être et leur participation à la gestion des affaires publiques.

121. L'État défendeur ajoute que sur les 71 631 PAA enregistrées sur son territoire,³³ 44 144 ont un emploi rémunéré. Il fait, en outre, valoir que dans le cadre de la discrimination positive, les PAA bénéficient de sièges spéciaux au Parlement. À titre d'exemple, l'État défendeur cite les PAA suivantes qui sont membres du Parlement : Hon. Barwan Salum, Hon. Al Shaymaa Kwegyr, et Hon. Khadija Taya. L'État défendeur soutient, en sus, qu'il a amélioré la participation des PAA à la gestion des affaires publiques en les nommant à des postes diplomatiques.

³³ République-Unie de Tanzanie, Recensement de la population et de l'habitat (2022).

122. L'État défendeur souligne, par ailleurs, que l'Association des personnes handicapées a joué un rôle central tant dans l'élaboration de la loi et de la politique à leur égard puisqu'elle a grandement contribué à la transformation de la vie des enfants, des jeunes et des adultes en situation de handicap.
123. En matière de sensibilisation, l'État défendeur soutient qu'il célèbre la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme le 13 juin de chaque année. L'État défendeur fait valoir qu'à cette date, il sensibilise la population aux questions liées à l'albinisme par l'entremise de hauts responsables gouvernementaux qui livrent des messages clés dans le cadre de campagnes de lutte contre la discrimination à l'égard des PAA.
124. L'État défendeur affirme, en outre, qu'il lutte contre les pratiques discriminatoires en menant quotidiennement des activités de sensibilisation aux droits des PAA par l'intermédiaire des médias publics et privés.
125. Les *amici curiae* soutiennent que l'albinisme est un handicap qui constitue un obstacle à l'intégration sociale des PAA et entraîne leur exclusion de la vie courante en raison de formes de discrimination prévalant au sein de la société. Elles soutiennent également que les barrières sociales ont un impact négatif sur les PAA qui ont besoin de traitement médical et de soins de santé maternelle, et que cet état de fait a un effet préjudiciable sur leur santé psychosociale.
126. Elles relèvent, en outre, que la discrimination que subissent les PAA dans l'État défendeur a amené les enfants atteints d'albinisme à abandonner l'école en raison des brimades et du harcèlement dont ils sont l'objet. Selon elles, l'incapacité à procéder à des aménagements raisonnables du système éducatif en fournissant des outils d'assistance aux personnes atteintes de troubles de la vue, a accentué leurs difficultés à accéder à l'éducation.
127. Les *amici curiae* précisent, enfin, que la discrimination à l'égard des PAA est fondée sur la production insuffisante du pigment. Du fait de

l'hypervisibilité de leur handicap, elles sont davantage exposées aux abus et à la marginalisation. Les *amici curiae* concluent que l'État défendeur a le devoir de protéger les PAA contre les stéréotypes préjudiciables et de veiller à ce qu'elles soient protégées contre la discrimination fondée sur l'insuffisance de pigmentation.

128. L'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

129. La Cour rappelle sa jurisprudence³⁴ selon laquelle le droit à la protection contre la discrimination est lié au droit à une totale égalité devant la loi et au droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte. Toutefois, le champ d'application du droit à la non-discrimination s'étend au-delà du droit à un égal traitement devant la loi et a également des dimensions pratiques en ce que les individus devraient, en réalité, être en mesure de jouir des droits consacrés par la Charte sans distinction d'aucune sorte liée à leur race, couleur de peau, sexe, religion, opinion politique, origine nationale ou sociale, ou à toute autre situation.³⁵

130. La Cour observe que la discrimination est « une différenciation de personnes ou de situations sur la base d'un ou plusieurs critère(s) non légitime(s) ». ³⁶ Toutefois, cette définition de la discrimination se rapporte notoirement à la discrimination directe. Dans le cas de la discrimination

³⁴ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 138.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, §§ 146 à 147 ; *Kambole c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 68.

indirecte, l'indicateur clé n'est pas nécessairement un traitement différent fondé sur des critères visibles ou illégaux, mais l'effet complètement différent sur des groupes ou des individus résultant de mesures ou d'actions spécifiques.³⁷

131. La Cour précise qu'en dépit de l'interdiction posée par l'article 2 de la Charte, toutes les formes de distinction ou de différenciation ne sont pas nécessairement discriminatoires. Une distinction ou une différence de traitement devient discriminatoire, et donc contraire à l'article 2, dès lors que ce traitement n'a pas de justification objective et raisonnable et, selon les circonstances, lorsqu'il n'est ni nécessaire, ni proportionné.³⁸

132. Dans son examen de l'allégation de discrimination formulée par les Requéranants, la Cour souligne que selon la Recommandation générale n° 14 du 22 mars 1993 sur la définition de la discrimination formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé « le CERD ») :

1. Une distinction est contraire à la Convention si elle a pour objet ou pour effet de porter atteinte à des droits et libertés particuliers. Ceci est confirmé par l'obligation faite aux États parties par l'article 2, paragraphe 1(c), d'abroger toute loi ou pratique ayant pour effet de créer ou de perpétuer la discrimination raciale.
2. Pour déterminer si une action a un effet contraire à la Convention, [le Comité] examinera si cette action a un impact disparate injustifiable sur un groupe distingué par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

133. La Cour rappelle également les termes de la Recommandation générale n° 19 du 18 août 1995 du CERD sur la ségrégation raciale comme suit :

³⁷ *Kambole c. Tanzanie, ibid.*, § 68.

³⁸ Voir *Tanganyika Law Society et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, § 106 ; *Kambole c. Tanzanie, ibid.*, § 72.

3. [c]ertes, les conditions de ségrégation raciale totale ou partielle peuvent, dans certains pays, avoir été créées par des politiques gouvernementales, mais une *condition de ségrégation partielle peut également résulter des actions inattendues de personnes privées*. Dans de nombreuses villes, les choix résidentiels sont influencés par les différences de revenus entre les groupes, lesquelles se combinent parfois à des différences de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique, de sorte que les habitants peuvent *subir des stigmatisations et les individus souffrir d'une forme de discrimination dans laquelle les considérations raciales sont mêlées à d'autres considérations*.

4. Le Comité affirme donc qu'une situation de ségrégation raciale peut également survenir *sans aucune initiative ou implication directe des autorités publiques*.

134. En ce qui concerne plus particulièrement la discrimination à l'égard des PAA, la Cour se réfère aux termes suivants du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme :³⁹

[c]es diverses formes de discrimination ressortent clairement de « la cruauté, la brutalité et la courte durée de la vie » des personnes atteintes d'albinisme : si elles survivent à l'infanticide à la naissance, elles sont constamment sous la menace d'agression physique. Si elles survivent à ces agressions physiques, il est peu probable qu'elles acquièrent une instruction, faute de moyens raisonnables d'adaptation à leur faible vue. Le manque d'instruction aboutit au chômage ou à l'emploi en plein air, sous le soleil, où elles risquent davantage de développer un cancer de la peau. Cette maladie demeure un danger mortel pour les personnes atteintes d'albinisme âgées de moins de 40 ans.

135. La Cour note qu'il découle de ces considérations que la discrimination peut résulter d'actes visant un groupe spécifique en raison de certaines

³⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'étude de la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, A/HRC/28/75, 10 février 2015, § 27.

croyances concernant ce groupe ou certaines de ses particularités. La question à trancher, en l'espèce, est donc celle de savoir si les PAA ont subi ou continuent de subir une discrimination fondée sur les croyances développées à leur égard.

136. La Cour estime que la discrimination alléguée découle, à la fois, du comportement des agents de l'État et de leur omission de prévenir la discrimination causée par des agents non-étatiques, les PAA étant ciblées en raison de leur albinisme. À cet égard, la Cour prend note du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'étude de la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, selon lequel la discrimination à l'égard des PAA s'est muée en un mécanisme d'abus, d'agression et même de meurtre.

137. La Cour souligne que, selon les termes du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'étude de la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, qui a documenté la discrimination que subissent les PAA dans le processus judiciaire du fait du comportement des agents de l'État :⁴⁰

[L]es autorités chargées de la répression et certains membres du corps judiciaire auraient tendance à partager les mêmes superstitions profondément ancrées dans les communautés, notamment et non uniquement, l'idée que les personnes atteintes d'albinisme seraient des *êtres infrahumains*. L'équité de la procédure, notamment *le fait d'informer la victime d'une agression sur le déroulement du procès*, de la préparer au procès et de lui assurer une représentation juridique ou un accès au procureur, tous ces aspects de la procédure sont entachés de préjugés qui subsistent à l'encontre de la victime lorsque celle-ci est une personne atteinte d'albinisme.

⁴⁰ Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'étude de la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, *supra*, § 30.

138. Comme le soutiennent les Requérants, l'ignorance fondamentale de l'albinisme en tant que maladie entraîne un traitement discriminatoire cruel au travers duquel les parents sont poussés à se débarrasser de leurs enfants atteints d'albinisme. Cette allégation n'a pas été contestée par l'État défendeur.
139. La Cour relève également l'affirmation des *amici curiae*, non contestée par l'État défendeur, selon laquelle l'une des conséquences de la stigmatisation et de la discrimination est l'abandon scolaire par les enfants, en raison de mauvais traitements et du harcèlement dont ils sont victimes, comme indiqué dans le rapport du Comité, une autre étant les obstacles auxquels sont confrontées les PAA lorsqu'elles essaient d'accéder aux soins de santé.
140. La Cour note, en outre, qu'il ressort du rapport de l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, que celle-ci a été informée par des PAA vivant dans l'État défendeur que nombres d'attaques n'ont pas été signalées en raison du « [s]entiment croissant de *honte nationale* que suscite les attaques et de la réticence corrélative à rendre compte de ces crimes dans les médias ». ⁴¹
141. La Cour observe que les PAA font également face à une discrimination liée à la couleur de leur peau résultant de l'absence de mélanine, en particulier dans des pays tels que l'État défendeur, où les PAA se distinguent de la majorité de la population qui a la peau brune. ⁴²
142. La Cour souligne, en outre, que selon le constat de l'experte indépendante des Nations Unies sur l'exercice des droits des personnes atteintes d'albinisme, « [l]e degré de contraste de pigmentation entre la majorité et les personnes atteintes d'albinisme dans une communauté tend à être en corrélation positive avec la gravité et l'intensité de la discrimination à

⁴¹ Conseil des droits de l'homme, Trente-septième session (26 février - 23 mars 2018), Rapport de l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur sa mission en République-Unie de Tanzanie, 20 décembre 2017, A/HRC/37/57/Add.1, § 54.

⁴² *Ibid.*, § 30.

laquelle sont confrontées les personnes atteintes d'albinisme ». La stigmatisation des PAA se manifeste par « des injures, des moqueries, l'évitement et l'exclusion ».⁴³

143. À cet égard, lors de l'audience publique, l'*amicus curiae*, Mme Ikponwosa Ero, PAA et ancienne experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, a déclaré que les PAA en Tanzanie étaient qualifiées de « chèvres blanches ». Cette référence péjorative et dénigrante à la couleur de leur peau est symptomatique de la discrimination subie par les PAA.
144. La Cour souligne, en outre, que la discrimination à l'égard des femmes est exacerbée par le prisme sexiste. À cet égard, comme l'indique le rapport final de la réunion d'experts sur les personnes atteintes d'albinisme : violence, discrimination et perspectives, les mères d'enfants atteints d'albinisme sont particulièrement affectées, car elles sont souvent rejetées par leurs maris, qui « [les] accusent d'adultère et [leur] reprochent d'avoir donné naissance à des enfants qui sont perçus comme une malédiction, un malheur ou un opprobre pour la famille ».⁴⁴
145. Il ressort de ce rapport final qu'en raison de la pression sociale, les mères sont souvent confrontées au choix entre l'abandon de leur enfant ou de leur foyer. En outre, les femmes sont souvent bannies de leur communauté, ce qui les isole socialement.⁴⁵
146. En l'espèce, la Cour souligne qu'il est indéniable que les PAA sont traitées différemment, principalement, en raison des superstitions largement répandues et des croyances néfastes qui leur attribuent des pouvoirs mystiques.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Rapport final de la réunion d'experts sur les personnes atteintes d'albinisme : violence, discrimination et perspectives, 24 septembre 2014, § 15.

⁴⁵ Déclaration de l'expert des Nations unies sur l'exercice des droits des personnes atteintes d'albinisme au Comité de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap, 25 août 2017.

147. La Cour note que les obligations de l'État en matière de prévention de la discrimination à l'égard des PAA impliquent la nécessité de reconnaître que la discrimination à laquelle sont confrontées les PAA est transversale et multiforme. Une telle prévention nécessiterait, entre autres, l'adoption d'une législation qui aggrave la sanction pénale attachée à la violence ciblant les PAA, l'adoption d'une législation plus claire en matière de médecine traditionnelle et de sorcellerie. Enfin, « [d]es campagnes actives d'information et de sensibilisation de la population doivent être lancées et maintenues ». ⁴⁶
148. La Cour souligne, en outre, l'existence de certaines initiatives prises par l'État défendeur pour lutter contre la discrimination, notamment la nomination de PAA à de hauts postes gouvernementaux, ce qui leur donne également de la visibilité, les activités de sensibilisation, le 13 juin de chaque année ayant été consacrée journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, et l'enregistrement des guérisseurs traditionnels pour les dissocier des sorciers.
149. La Cour note toutefois que, conformément aux normes du droit international des droits de l'homme telles qu'exposées ci-dessus, l'État défendeur devrait s'attaquer à la racine de la stigmatisation et de la discrimination auxquelles sont confrontées les PAA en menant des campagnes de sensibilisation intensives et à long terme avec de multiples parties prenantes. En plus, l'État défendeur devrait organiser des campagnes pour faire comprendre à la société que les PAA sont des humains dotés d'une dignité intrinsèque qui méritent d'avoir les mêmes traitements que tout autre être humain.
150. La Cour constate donc que bien que l'État défendeur ait pris des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des PAA, celles-ci demeurent insuffisantes, de sorte que les mythes concernant les PAA sont encore largement répandus et sont à l'origine d'une discrimination fondée sur l'albinisme.

⁴⁶ Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'étude de la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, *supra*, § 68.

151. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit des PAA à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte, en n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour combattre les mythes et les stéréotypes liés à l'albinisme.

B. Sur la violation alléguée du droit à la vie

152. Les Requérants soutiennent que le droit à la vie est sacro-saint, car aucun droit ne peut être exercé par une personne décédée. Ils font observer, en outre, que la privation arbitraire de vie entraîne un préjudice irréparable, la mort étant irréversible.

153. Se référant à l'Observation générale n°3 et 4 de la Commission relative à l'article 4 de la Charte (droit à la vie), les Requérants affirment que la responsabilité des meurtres commis par des acteurs non étatiques est imputable à l'État défendeur quand il manque d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir ces meurtres ou, à tout le moins, pour garantir une enquête et amener les auteurs à répondre de leurs actes.

154. Citant l'arrêt *Osman c. Royaume-Uni* de la Cour européenne, les Requérants font valoir que lorsque l'État est informé d'un risque réel et immédiat d'actes criminels de la part de tiers, il doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la commission de tels actes.

155. Plus précisément, les Requérants affirment que l'État défendeur n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir les meurtres et les agressions contre les PAA, ni pour exercer des poursuites contre les auteurs de ces actes. Les Requérants soutiennent que depuis l'année 2000, environ 76 agressions et meurtres de PAA ont été signalés, en sus des mutilations et viols.

156. Les Requérants affirment que les meurtres de PAA ont fait l'objet de plusieurs rapports d'ONG, d'observations finales de nombreux organismes de défense des droits de l'homme de l'ONU et d'autres organes régionaux

de protection des droits de l'homme. À cet égard, les Requérants font observer que l'État défendeur a violé les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP.

157. À titre d'illustration, les Requérants affirment que le 12 mai 2014, une femme de 40 ans, atteinte d'albinisme, a été amputée de sa jambe gauche, ainsi que de l'index, du majeur et de la partie supérieure du pouce gauches, après avoir été brutalement assassinée dans le petit village de Mwachilala, dans la région de Simiyu.
158. En outre, affirment-ils, le 21 octobre 2015, un homme de 35 ans atteint d'albinisme a été agressé à son domicile dans la ville Mkuranga, à Dar es Salaam. Il a subi de graves blessures sur le côté droit de la tête, notamment à l'oreille, blessures dont il succombera le 24 avril 2017.
159. Les Requérants affirment également que le 17 février 2015, le corps mutilé d'un petit garçon d'un an, atteint d'albinisme, a été retrouvé par la police dans le village de Shilabela Mapinduzi dans la région de Geita. Il avait été amputé de ses deux bras et de ses deux jambes.

*

160. L'État défendeur soutient qu'il a joué un rôle important dans la réponse continentale aux agressions ciblant les PAA. Il fait valoir que depuis que des meurtres ont été rapportés dans la presse vers 2006, il a adopté une approche proactive et stratégique pour la protection et l'autonomisation de cette population vulnérable.
161. Selon l'État défendeur, son code pénal prévoit et punit les infractions telles que les meurtres, les homicides involontaires, les sévices corporels graves, les enlèvements et la possession illégale de restes mortels.
162. Il soutient également qu'il a ratifié les traités internationaux qui protègent le droit à la vie, notamment la Charte, le PIDCP, la CERD, la Convention

relative aux droits de l'enfant (ci-après désignée « la CDE ») et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (ci-après désignée « la CEDEF »).

163. L'État défendeur affirme avoir pris d'autres mesures, notamment l'ordonnance générale n° 7 de la police, qui prévoit les échanges avec la communauté sur les questions de sécurité.
164. L'État défendeur affirme, en outre, qu'il a constitué des groupes de travail spéciaux chargés de diligenter des enquêtes et d'engager des procédures en cas de violences sur les PAA. À cet effet, il précise que des séances spécifiques ont été organisées par les services judiciaires pour accélérer les audiences des affaires liées aux PAA.
165. L'État défendeur soutient également que de 2006 à 2018, son Service national des poursuites judiciaires (ci-après dénommé NPS) a engagé des poursuites contre les auteurs d'agressions physiques ciblant les PAA dans le cadre desquelles les inculpés ont été mis en accusation pour meurtre dans 42 affaires, et pour coups mortels dans sept affaires. Toutes ces personnes ont été reconnues coupables et condamnées en conséquence.
166. L'État défendeur souligne deux affaires, impliquant Mwigulu Mwattonange et Baraka Cosmos, dans lesquelles les inculpés ont été poursuivis et condamnés pour agression sur des PAA. Il soutient donc qu'il n'a pas violé le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte.
167. À l'audience publique, le témoin n° 1 de l'État défendeur a déclaré que le NPS a été créé en tant que service indépendant du Bureau de l'*Attorney General* pour plus d'efficacité dans la poursuite des auteurs de crimes. Le témoin cité par l'État défendeur a également déclaré que depuis 2018, l'État a instauré un numéro d'urgence à travers lequel la population peut signaler les infractions et qu'à la date de l'audience publique, plus de 350 000 signalements avait été enregistrés.

168. Aux termes de l'article 4 de la Charte, « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».
169. L'article 6 du PIDCP dispose : « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».
170. L'article 3 de la DUDH dispose que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».
171. La Cour rappelle qu'étant le socle de la dignité humaine et l'essence même de l'existence, le droit à la vie est le plus sacré et le plus fondamental de tous les droits.⁴⁷ Lorsqu'on est privé de ce droit, tous les autres droits perdent leur signification et ne peuvent plus se concrétiser. Le droit à la vie constitue le fondement de la jouissance des autres droits et libertés.⁴⁸
172. Reconnaisant l'importance primordiale de ce droit, les conventions internationales et régionales de droits de l'homme protègent le caractère sacré de la vie en interdisant explicitement sa privation arbitraire. L'article 4 de la Charte établit également un lien entre le droit à la vie et l'inviolabilité de la personne humaine, interdisant strictement toute privation arbitraire de la vie.

⁴⁷ *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 033/2014, Arrêt du 7 novembre 2023, § 145 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 012/2019, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond), § 66.

⁴⁸ *Ibid.*

173. Aux termes de l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la vie (article 4)⁴⁹ :⁵⁰

La Charte impose aux États la responsabilité de prévenir les privations arbitraires de la vie causées par ses propres agents et de protéger les individus et les groupes de ces privations aux mains des autres. Elle impose également la responsabilité d'enquêter sur les tueries qui ont lieu et de responsabiliser les auteurs. Cela recoupe l'obligation générale, reconnue par la Charte, de tous les individus d'exercer leurs droits et libertés en tenant dûment compte des droits d'autrui.

174. Selon l'Observation générale 3(11)⁵¹ (2015) :

En vertu de leur obligation générale de réunir les conditions pour permettre une vie digne, les États ont une responsabilité particulière de protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, des individus ou des groupes qui sont fréquemment pris pour cible ou particulièrement vulnérables, y compris pour les motifs énumérés à l'article 2 de la Charte et ceux mentionnés dans les résolutions de la Commission.

175. Enfin, au sens de l'Observation générale n° 3(39) (2015) :

L'État est responsable des meurtres commis par des particuliers, pour lesquels les autorités n'ont adopté aucune mesure de prévention, ni ouvert d'enquête ou engagé de poursuites adéquates. Ces responsabilités sont accrues lorsqu'un schéma qui est observable a été négligé ou ignoré, ce qui est souvent le cas lorsqu'il s'agit de justice populaire, de violence sexiste, de féminicide ou de pratiques néfastes. Les États doivent adopter toutes les mesures qui s'imposent afin de lutter contre, de prévenir et d'éliminer de manière efficace tous ces schémas ou ces pratiques.

⁴⁹ Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), adopté au cours de la 57^e Session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul en Gambie.

⁵⁰ Observation générale n° 3(4) sur l'article 4 de la Charte.

⁵¹ Observation générale n° 3(11) sur l'article 4 de la Charte.

176. La Cour relève que, dans la décision dans l'affaire *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a souligné que :

[L]es États ont l'obligation de mener des enquêtes dans chaque situation portant sur la violation de droits protégés et lorsque la violation n'est pas punie et que la pleine jouissance des droits par les victimes n'est pas restaurée dans les meilleurs délais possibles, l'État aura failli à son devoir d'assurer le libre et plein exercice de ces droits aux personnes relevant de sa juridiction. Il en est de même lorsque l'État permet à des individus ou à des groupes privés d'agir, en toute liberté et impunité, de manière contraire aux droits reconnus dans la Convention.⁵²

177. La CIADH a également jugé que :

[L]'obligation d'enquête, tout comme l'obligation de prévention, n'est pas violée du simple fait que l'enquête n'aboutit pas à un résultat satisfaisant. Néanmoins, elle doit être entreprise de manière sérieuse et non à titre de simple formalité qui serait vouée à ne pas produire les effets escomptés. L'enquête doit viser un objectif et être entreprise par l'État dans le cadre de ses responsabilités légales, et non pas comme une démarche d'intérêt privé qui dépend de l'initiative de la victime ou de sa famille ou de la présentation de preuves par ces dernières, sans recherche effective de la vérité par les pouvoirs publics. Il en va de même quel que soit l'agent finalement reconnu responsable de la violation. Lorsque les actes de particuliers qui violent la Convention ne font pas l'objet d'une enquête sérieuse, ces personnes bénéficient en quelque sorte de l'aide du gouvernement et la responsabilité internationale de l'État à l'égard de ces violations s'en trouve ainsi engagée.⁵³

178. La Commission, dans la communication *Amnesty International c. Soudan*, a estimé que lorsque des schémas de violence de grande ampleur sont mis en œuvre par des individus non identifiés, même pendant une guerre civile,

⁵² CIADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988 (arrêt), § 176.

⁵³ *Idem.*, § 177.

les États ont le devoir de mener des enquêtes indépendantes en y engageant des ressources suffisantes. Elle a ajouté que, même si les exécutions n'ont pas été commises par les forces gouvernementales, il leur incombe de protéger toutes les personnes relevant de leur juridiction.⁵⁴

179. La Cour rappelle la résolution de la Commission sur la prévention des agressions et des discriminations à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme dans laquelle celle-ci :

1. Exhorte les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la *protection effective* des personnes atteintes d'albinisme et des membres de leur famille ;
2. Demande aux États parties de garantir la *responsabilisation* en menant des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les agressions ciblant les personnes atteintes d'albinisme, en poursuivant les contrevenants et en veillant à ce que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des recours appropriés.

180. En ce qui concerne les mesures de protection, la Cour observe que les Requêteurs s'appuient sur le rapport de *Under the Same Sun* qui constate, dans « *Children with albinism in Africa : Murder, mutilation and violence* », ⁵⁵ qu'entre 2006 et 2012, dans l'État défendeur, 71 meurtres de PAA ont été commis, 29 agressions graves, y compris des mutilations, des viols et des tentatives de meurtre, ont été perpétrées ainsi que 17 vols avec effraction.⁵⁶ En outre, le rapport fait état de neuf tentatives d'assassinat d'enfants intervenues entre 2011 et 2012.⁵⁷

181. La Cour note, en outre, l'affirmation non contestée des Requêteurs selon laquelle les agressions rituelles contre les PAA sont monnaie courante dans certaines régions du pays en raison du commerce florissant de restes

⁵⁴ CADHP, *Amnesty International et autres c. Soudan*, Communication numéro 48/90. 50/91, 52/91, 89/93, §§ 44 et 45.

⁵⁵ *Under the Same Sun*, *supra*.

⁵⁶ *Ibid.*, page 25.

⁵⁷ *Ibid.*, page 26.

mortels de PAA à des fins rituelles, ce qui favorise la traite des êtres humains ou le commerce d'organes prélevés sur les PAA.⁵⁸

182. La Cour observe que les mesures préventives que l'État défendeur affirme avoir prises comprennent la ratification et la transposition en droit interne des traités internationaux, notamment la Charte et le PIDCP. L'État défendeur fait également référence à ses lois nationales, à savoir : la Constitution, la Politique nationale sur le handicap de 2004, la loi sur la lutte contre la traite des personnes de 2008, le code pénal de 1981 et la loi sur le bien-être de l'enfant de 2009.
183. La Cour prend note de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle il a mis en place un groupe spécial chargé d'enquêter et d'engager des poursuites dans les affaires d'agressions et de meurtres de PAA. Comme l'indique l'État défendeur, le groupe spécial est composé de *State Attorneys*, de procureurs généraux et de magistrats. Toutefois l'État défendeur n'a pas démontré l'efficacité de ce groupe spécial pour mettre fin aux meurtres de PAA.
184. Bien que l'État défendeur dispose d'un cadre juridique, tel que le code pénal, pour lutter contre les crimes, la Cour observe que ces lois sont d'application générale et n'ont rien d'exceptionnel dans la mesure où de tels dispositifs sont également en place dans tous les États. En outre, les lois elles-mêmes ne constituent pas des mesures préventives. Elles ne sont dissuasives et n'apportent une meilleure protection que si elles sont mises en œuvre. Les obligations internationales de l'État défendeur, telles qu'elles ont été exposées précédemment, exigent qu'il prenne d'autres mesures, y compris « [d]es mesures concrètes qui faciliteraient la mise en œuvre [des lois], telles que la sensibilisation et la formation des autorités chargées de la répression et des autorités judiciaires », et des campagnes de sensibilisation continues pour dissiper les superstitions et les croyances néfastes.

⁵⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : Personnes atteintes d'albinisme », §§ 19 à 42.

185. La Cour rappelle également les propos de l'État défendeur selon lesquels la période comprise entre 2008 et 2017 a été marquée par une recrudescence des agressions, des mutilations et des meurtres de PAA. Il s'agit là d'une reconnaissance de l'incapacité de l'État défendeur à protéger les PAA. En outre, il convient de noter que, même si l'État défendeur reconnaît que les agressions contre les PAA sont systématiquement menées à des fins lucratives, il n'a pas réussi à formuler et à mettre en œuvre une stratégie efficace afin de les protéger.

186. En ce qui concerne les enfants, la Cour note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (ci-après le « Comité des droits de l'enfant »), se dit :⁵⁹

extrêmement préoccupé par les meurtres d'enfants atteints d'albinisme, notamment à des fins rituelles et [...] note avec une vive préoccupation que les causes profondes de ces violences, qui peuvent aller jusqu'au meurtre, à la mutilation et au trafic de parties du corps, ne sont pas suffisamment combattues, que l'engagement de poursuites se heurte à la peur et à la complicité dont feraient preuve certaines autorités publiques, et que certains enfants atteints d'albinisme sont placés dans des internats ou des foyers pour enfants ayant des besoins particuliers.

187. S'agissant des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions, la Cour note que les preuves soumises par les Requérants font état de ce qu'au mois de janvier 2014, seules 11 affaires sur les 139 signalées ont donné lieu à des condamnations par les tribunaux de l'État défendeur. De même, sur 76 meurtres de PAA documentés sur le territoire de l'État défendeur depuis l'année 2000, seules cinq affaires ont fait l'objet de poursuites ayant abouti à des condamnations.

188. La Cour relève l'observation de l'État défendeur selon laquelle, de 2006 jusqu'à la date d'introduction de la Requête, il a engagé des poursuites dans

⁵⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies – Observations finales sur les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la République-Unie de Tanzanie CRC/C/TZA/CO/3-5, §§ 29 à 31.

49 affaires concernant des PAA et a condamné les contrevenants. Étant donné que le nombre d'affaires introduites par les Requérants à partir de 2014 était de 139, la Cour estime qu'au moins 90 affaires n'auraient pas abouti à des condamnations, ce qui malheureusement constitue une proportion élevée.

189. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur ne s'est pas efficacement acquitté de son obligation de prévenir les meurtres de PAA, de mener des enquêtes efficaces à cet égard et de punir les auteurs.

190. Par conséquent, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit à la vie, protégé par les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP.

C. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants

191. Les Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants protégé par les articles 5 de la Charte, 16 de la Charte de l'enfant et 7 du PIDCP en ayant manqué à son devoir de protection des PAA contre la torture occasionnée par la discrimination fondée sur leur albinisme.

192. Ils affirment que selon l'article premier de la Convention contre la torture (ci-après dénommée « la CAT »), la torture est définie comme l'infliction intentionnelle, en violation de la loi, d'une douleur ou de souffrances physiques ou mentales aiguës par un agent de la fonction publique ou avec la participation ou le consentement d'un agent de la fonction publique.

193. Les Requérants font observer que, contrairement à la CAT, l'article 7 du PIDCP ne requiert pas le consentement d'un agent public. Ils soutiennent que ce texte « [oblige] l'État défendeur à protéger, par des mesures législatives ou autres, toute personne contre les actes prohibés par l'article

7, que ces actes soient commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou non ».

194. Les Requérants soutiennent également que l'interdiction de la torture est une norme impérative de droit international général, ce qui signifie qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. Ils affirment que le Comité contre la torture (ci-après désigné « le Comité CAT ») a indiqué que l'obligation de prévenir la torture et celle de prévenir les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont « indissociables, interdépendantes et intimement liées ». Par conséquent, « l'obligation de prévenir la torture se confond avec l'obligation de prévenir les traitements cruels, inhumains et dégradants ».
195. Les Requérants affirment que, selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, les travaux préparatoires de l'article premier de la CAT ont révélé que la torture devrait être considérée comme une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Selon eux, cette affirmation est confortée par la pratique du Comité CAT qui, dans certains cas, a constaté l'existence de la torture sans, toutefois, soulever la question de l'intensité de la douleur.
196. Les Requérants en déduisent que la distinction entre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants réside dans le but visé par l'agression et l'impuissance de la victime plutôt que dans le degré d'intensité de la douleur éprouvée.
197. En outre, citant l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité CAT sur la mise en œuvre de l'article 2 de la CAT, ils soulignent que lorsque les autorités étatiques ont des « motifs raisonnables de croire » que des actes de torture ou d'autres traitements cruels sont perpétrés par des individus et qu'elles n'exercent pas la diligence voulue pour « prévenir, enquêter, poursuivre et punir ces acteurs », la responsabilité de l'État s'en trouvera engagée. « L'indifférence ou l'inaction de l'État constitue une forme d'encouragement ou d'autorisation de fait ».

198. Les Requérants soutiennent qu'en l'espèce, le critère relatif au traitement cruel, inhumain ou dégradant et celui relatif à la torture sont remplis étant donné que les PAA se voient infliger des douleurs et des souffrances indescriptibles par des personnes mues par l'intention discriminatoire de les démembrer alors que leurs victimes sont encore en vie et sans défense face à une embuscade armée.
199. Les Requérants affirment que les agressions physiques, les mutilations et autres formes de violence infligées aux PAA dans le but de prélever des parties de leur corps constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ils font valoir que l'État défendeur n'a pas agi, de manière appropriée, pour prévenir de tels actes ou poursuivre leurs auteurs et créer un effet de dissuasion efficace face à un tel comportement. Ils en concluent que la responsabilité de l'État défendeur est engagée, à cet égard.
200. À titre d'illustration, les Requérants affirment que dans le village de Mballo Bongoi (région de Tanga), une PAA septuagénaire a été agressée, à son domicile, par cinq hommes qui l'ont amputée du pouce gauche.
201. Les Requérants affirment, en outre, que les mesures prises par l'État défendeur se sont avérées inefficaces. Ils soutiennent qu'en mars 2015, plus de 200 tradipraticiens ont été arrêtés puis relâchés après une semaine sur ordre du gouverneur. Les Requérants soutiennent que l'arrestation massive était une réponse réactionnelle plutôt qu'un effort coordonné pour retrouver et poursuivre les auteurs des agressions et de la persécution des PAA.
202. En réponse, l'État défendeur soutient que sa Constitution et la loi de 2009 sur la protection de l'enfant interdisent la torture et les traitements inhumains ou dégradants.
203. Il soutient, en outre, qu'il a pris des mesures afin de lutter contre la torture, notamment par la mise en place du Comité pour la lutte contre les traitements cruels à l'égard des personnes en situation de handicap,

l'organisation d'une table ronde des parties prenantes à la lutte contre la violation des droits des PAA, sous l'égide de la Commission nationale des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, ainsi que l'organisation de fora nationaux sur la justice pénale.

204. L'État défendeur affirme qu'en 2016, le bureau du Premier ministre a lancé une campagne de sensibilisation de deux semaines sur les droits des PAA à Mwanza, Geita, Simiyu, Shinyanga, Kagera, Tabora, Kigoma et Mara. À cet égard, l'État défendeur fait valoir qu'il a sensibilisé la population à la situation critique des PAA en ayant recours aux médias locaux, aux danses et aux programmes scolaires. Il affirme qu'il s'agit d'une bonne pratique, reproduite par d'autres pays africains.
205. L'État défendeur fait également valoir qu'il a imposé des restrictions aux activités des guérisseurs traditionnels en révoquant leurs licences, afin de mettre un terme aux pratiques néfastes liées aux superstitions.
206. Il fait valoir, en outre, qu'il a engagé des poursuites dans 12 affaires concernant des sévices graves, qui ont donné lieu à des condamnations et à des peines.

207. L'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

208. En outre, l'article 7 du PIDCP dispose :

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

209. La Cour observe que bien que l'article 5 de la Charte n'ait pas défini la torture, elle a estimé, dans l'arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* que la définition fournie par l'article premier de la CAT est à prendre en compte.⁶⁰

210. Ce texte définit la torture comme tout acte, physique ou mental, infligé intentionnellement à une personne pour quelque raison que ce soit, sur la base d'une discrimination de quelque nature que ce soit, avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il s'en infère que la torture peut découler des actions ou des omissions des agents de l'État.

211. La Cour rappelle son arrêt dans l'affaire *Yassin Rashid Maige c. République unie de Tanzanie* où elle a souligné que l'interdiction de la torture doit être interprétée de la manière la plus large possible et doit inclure la prohibition d'actes causant de graves souffrances physiques ou psychologiques. En outre, le degré d'intensité de la douleur physique ou mentale infligée à une personne est le facteur déterminant de ce qui constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁶¹

212. La Cour note que dans son rapport, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné qu'en vertu du droit international, les éléments

⁶⁰ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 144.

⁶¹ *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2017, Arrêt du 5 septembre 2023 (réparations), § 135.

constitutifs de la torture sont l'imposition de douleurs ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, un acte intentionnel posé dans un but précis et par un fonctionnaire ou avec la participation ou l'assentiment d'un fonctionnaire.⁶²

213. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle trois facteurs sont pertinents pour déterminer si le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants a été violé.⁶³ Premièrement, ce droit est indérogeable et ne comporte, donc, aucune clause de limitation. Deuxièmement, l'interdiction consacrée par l'article 5 de la Charte doit être interprétée de manière à assurer la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux. Enfin, la souffrance personnelle et l'atteinte à la dignité peuvent prendre diverses formes, étant précisé qu'ils sont appréciés selon les circonstances de l'espèce.
214. En ce qui concerne le caractère indérogeable du droit, protégé par l'article 5 de la Charte, la Cour observe que rien n'indique que l'État défendeur ait adopté des lois ou des politiques visant à restreindre ce droit.
215. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 5 de la Charte, la Cour note que la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent résulter d'actions ou d'omissions de la part de l'État.
216. En ce qui concerne la distinction entre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Cour note que selon l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité CAT : « [l']expérience montre que les conditions qui donnent lieu à des mauvais traitements facilitent souvent la torture et que, par conséquent, les mesures requises pour prévenir la torture doivent être appliquées pour prévenir les mauvais traitements ».

⁶² Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants A/HRC/13/39/Add.5 du 5 février 2010.

⁶³ *Maige c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 135.

217. En outre, même si la responsabilité de l'État pour des actes assimilables à de la torture requiert un acquiescement, le Comité CAT a noté qu'un tel acquiescement ne doit pas résulter uniquement d'actes, mais qu'il peut également s'inférer des omissions. Dès lors, conformément à l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité CAT,⁶⁴ lorsque les États

[o]nt des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements sont commis par des agents non étatiques ou des acteurs privés et qu'ils n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir ces agents non étatiques ou ces acteurs privés conformément à la présente Convention, [ils] portent la responsabilité et [leurs] agents doivent être considérés comme auteurs, complices ou autrement responsables en vertu de la Convention, pour avoir consenti ou acquiescé à de tels actes répréhensibles.

218. En outre, dans son Observation générale n° 2 (2007), le Comité CAT souligne que le recours discriminatoire à la violence ou aux abus physiques ou mentaux constitue un élément important dans la détermination des actes constitutifs de la torture. Les États ont donc pour mandat de protéger les droits des groupes à risque ou vulnérables en mettant en œuvre « [d]es mesures positives de prévention et de protection ».⁶⁵

219. S'agissant, enfin, de la souffrance personnelle, la Cour observe que, comme l'a reconnu l'État défendeur, les agressions et persécutions subies par les PAA durent depuis au moins dix ans, c'est-à-dire de 2007 à 2017, et qu'elles se sont aggravées, tant par le nombre de personnes ciblées que par la nature des agressions. L'État défendeur ne pouvait donc pas ignorer que des actes de traitement cruel ou de torture étaient commis et empiraient, mais il n'a pas mis en place de mesures de protection en sus de la promulgation de lois d'application générale.

⁶⁴ Comité contre la torture, Observation générale 2, Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, U.N. Doc. CAT/C/GC/2/CRP. 1/Rev.4 (2007).

⁶⁵ *Ibid.*

220. La Cour souligne également l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle il a pris certaines initiatives en vue de la protection des droits des PAA, notamment la mise en place d'un comité national de lutte contre les traitements cruels à l'égard des personnes en situation de handicap. Toutefois, la Cour observe que l'État défendeur n'a pas prouvé à suffisance qu'il a adopté une approche concertée pour détecter les agressions contre les PAA, mener des enquêtes et poursuivre leurs auteurs.
221. En outre, la Cour relève que l'État défendeur n'a pas ouvert d'enquêtes sur les actes de torture, ni puni les auteurs. La Cour estime donc que l'État défendeur a omis d'empêcher la commission d'actes de torture par les acteurs privés. Dans ces circonstances, l'État défendeur a violé le droit de ne pas être soumis à la torture.
222. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur a violé les articles 5 de la Charte et 7 du PIDCP en ayant omis de protéger les PAA contre les actes cruels, inhumains et dégradants qu'ils ont subis en raison de leur albinisme.

D. Sur la violation alléguée du droit à la dignité inhérente à la personne humaine

223. Citant la communication de la Commission dans l'affaire *Purohit et un autre c. Gambie*, les Requérants font valoir que « [l]a dignité humaine est un droit fondamental inhérent auquel tous les êtres humains, indépendamment de leurs capacités mentales ou de leurs handicaps [...] peuvent prétendre sans discrimination ».
224. Les Requérants se réfèrent, également, à l'affaire *Law c. Canada* (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) et soutiennent que la dignité humaine se rapporte à l'intégrité physique et psychologique ainsi qu'à l'autonomisation. En outre, le droit à la dignité humaine est violé en cas de traitement inéquitable fondé sur des caractéristiques et des circonstances

personnelles qui ne sont pas liées aux besoins, aux capacités ou aux mérites de l'individu.

225. Les Requérants soutiennent que les PAA sont traitées, non pas comme des êtres humains, mais comme des marchandises, étant prises en chasse pour des parties de leurs corps et étant perçues comme une « porte vers la richesse ».
226. S'appuyant sur la décision de la Commission dans la communication *John Modise c. Botswana*, les Requérants affirment que le fait d'exposer les victimes à des souffrances personnelles et à l'indignité viole leur droit à la dignité humaine. Les Requérants font, ainsi, valoir que la dévalorisation perçue de la vie des PAA en raison de l'incapacité de l'État défendeur à traduire en justice les auteurs d'agressions constitue une violation du droit à la dignité des PAA.
227. Les Requérants soutiennent, également, que l'article premier de la Convention oblige les États à promouvoir le droit à la dignité des personnes handicapées et que, par conséquent, le fait pour l'État défendeur de n'avoir pas pris de « [m]esures immédiates, efficaces et appropriées » à l'égard des PAA, constitue une violation du droit à la dignité des PAA, protégé par l'article 5 de la Charte.
228. En réponse, l'État défendeur soutient que sa Constitution reconnaît le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de l'autonomie de l'individu, y compris la liberté d'opérer ses propres choix.
229. L'État défendeur fait valoir qu'à la suite des agressions, des enlèvements et des mutilations dont ont été victime des PAA, il a accueilli les personnes qui étaient susceptibles de subir de telles agressions physiques, dans cinq écoles. À l'audience publique, l'État défendeur a soutenu que les enfants qui trouvaient refuge dans ces écoles étaient scolarisés au même titre que les autres élèves. En outre, tous les enfants ont été réintégrés dans leur famille.

230. L'État défendeur souligne également que dans sa politique de santé, les groupes marginalisés, y compris les personnes en situation de handicap, sont pris en charge. L'État défendeur ajoute qu'il collabore avec le *Kilimanjaro Medical Clinic University College* et l'ONG *Standing Voice* pour mettre en place des cliniques médicales itinérantes dans huit régions de Tanzanie, tous les six mois.

231. L'État défendeur soutient que, dans ces cliniques, les PAA reçoivent un traitement cryogénique. Des couvre-chefs de protection contre le soleil ainsi que des crèmes solaires leur sont distribués. Il relève que les PAA bénéficient d'interventions chirurgicales selon que de besoin. Il soutient, enfin, que le Département chargé des personnes en situation de handicap a élaboré des directives en vue de la protection des PAA.

232. L'article 5 de la Charte dispose : « [t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

233. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle :⁶⁶

[I]a notion de dignité humaine revêt une signification profonde dans le domaine des droits individuels. Elle constitue la pierre angulaire sur laquelle repose l'édifice des droits de l'homme. Le droit à la dignité exprime l'essence même de la valeur inhérente à chaque individu, indépendamment de sa situation, de ses antécédents ou de ses choix. Il incarne et défend fondamentalement le principe du respect du caractère humain intrinsèque de chaque personne et constitue le fondement de ce que signifie être véritablement humain. C'est en ce sens que l'article 5 interdit strictement toute forme de traitement portant atteinte à la dignité inhérente à la personne.

⁶⁶ *Misalaba c. Tanzanie, supra*, § 165.

234. La Cour souligne qu'elle a constamment jugé que le traitement qui porte atteinte à la dignité humaine peut prendre diverses formes et que son appréciation dépend des circonstances de chaque affaire.⁶⁷
235. Par ailleurs, la Cour précise que dans la communication *Communauté nubienne du Kenya c. République du Kenya*, la Commission africaine a estimé que le respect de la dignité inhérente à la personne humaine est le socle sur lequel repose tous les droits individuels protégés par la Charte.⁶⁸
236. À cet égard, la Cour note également que la Commission a affirmé, dans la communication *Purohit c. Gambie*, que la dignité humaine est un droit fondamental inhérent auquel tous les êtres humains, indépendamment de leurs capacités mentales ou de leurs handicaps peuvent prétendre sans discrimination. Pour la Commission africaine, la dignité humaine est un droit que tout être humain est tenu de respecter par tous les moyens possibles et qu'elle impose à tout être humain le devoir de respecter ce droit.⁶⁹
237. La Cour observe que la violation alléguée du droit à la dignité des PAA est établie par les éléments de preuve relatifs aux traitements dont elles sont victimes dans l'État défendeur. Il s'agit notamment du fait que les PAA sont considérées comme des marchandises du fait du prélèvement de leurs restes mortels aux fins de trafic, ce qui fait d'elles des cibles d'agressions brutales et graves, au mépris de leur valeur égale en tant qu'êtres humains.
238. Il ressort, en outre, du dossier que ce trafic florissant et lucratif a conduit à la profanation de sépultures pour en extraire des restes mortels. La Cour note que cette situation a engendré un climat de peur qui empêche les PAA de jouir de leurs droits et libertés, et qui suscite chez elles le sentiment d'être des personnes de moindre valeur que les autres.

⁶⁷ *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 88.

⁶⁸ CADHP, Communication 317/2006, *Communauté nubienne du Kenya c. République du Kenya*, § 137.

⁶⁹ CAHDP, Communication n° 241/2001, *Purohit and Moore c. Gambie*, §§ 55 à 57.

239. La Cour rappelle que selon les Requérants, les PAA sont victimes d'agressions perpétrées par des membres de la société mus par leurs croyances en la sorcellerie et en des mythes qui entravent la jouissance, par les PAA, des droits de l'homme et des libertés sur un pied d'égalité dans la société.
240. La Cour observe que ces croyances, très répandues dans l'État défendeur, conduisent à la manifestation tangible des préjudices subis par les PAA qui sont traquées pour les parties de leurs corps et qui sont même victimes de meurtres rituels. La Cour estime que de tels actes contre les PAA, en l'absence de poursuites judiciaires, constituent une atteinte au droit à la dignité des PAA et développe chez elles le sentiment de rejet de la part de la société.
241. La Cour relève, toutefois, que ces agressions et ce climat de peur, constitutifs d'atteintes au droit à la dignité des PAA, ne sont imputables à l'État défendeur que s'il a été prouvé qu'il n'a pas fait diligence par la prise des mesures nécessaires visant à prévenir la violation ou pour octroyer aux victimes des réparations.⁷⁰
242. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que l'État défendeur n'a pas fait preuve de la diligence requise à l'égard de ces violations et qu'il n'a pas pris de mesures pour empêcher les agressions et mener des enquêtes.
243. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la violation du droit inhérent à la dignité humaine des PAA.

E. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif

244. Les Requérants soutiennent que l'article 7 de la Charte protégeant le droit à ce que sa cause soit entendue doit être lu conjointement avec les

⁷⁰ CADHP, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication numéro 245/20, § 143.

Principes et lignes directrices de la Commission sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. À cet égard, ils affirment que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes en cas de violation des droits protégés par la Constitution, les lois nationales ou la Charte.

245. Se référant à l'article 2(3)(b) du PIDCP, les Requérants font valoir que le droit à un recours effectif implique la possibilité de saisir toute autorité judiciaire, administrative ou législative compétente. En outre, citant l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, les Requérants affirment que la protection fournie par l'article 7 de la Charte ne se limite pas aux personnes arrêtées et détenues, mais permet à toute personne de saisir les organes judiciaires compétents d'affaire la concernant et d'obtenir des réparations.
246. Citant l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Ayants droit de feu Norbert Zongo c. Burkina Faso*, les Requérants relèvent que le fait pour un État de ne pas agir avec la diligence requise dans la « recherche, la poursuite et le jugement » des auteurs de violations des droits de l'homme est constitutif d'une violation de l'article 7 de la Charte.
247. Ils font valoir que l'État défendeur a violé le droit des PAA à un recours effectif, protégé par l'article 7 de la Charte, du fait de l'inadéquation de la réponse judiciaire, notamment le nombre limité de poursuites liées aux agressions contre les PAA ayant abouti à des condamnations, ainsi que l'absence d'indemnisation et de soutien adéquats pour les victimes.
248. En réponse, l'État défendeur soutient qu'il a pris des mesures législatives, judiciaires et administratives afin de garantir les droits des PAA. À cet égard, il fait valoir qu'il a promulgué des lois pour protéger les PAA, notamment la Constitution, la loi sur les personnes en situation de handicap et la loi sur l'assistance judiciaire de 2017.

249. S'agissant des mesures judiciaires, elles comprennent, selon l'État défendeur, les audiences foraines et la révision de la loi sur l'interprétation afin de lever les barrières linguistiques au bénéfice des PAA. L'État défendeur affirme, enfin, qu'il a pris des mesures administratives, notamment en mettant en place un système de signalement dans le cadre duquel les informations concernant les agressions de personnes handicapées et les auteurs de ces agressions sont communiquées aux autorités compétentes.

250. L'article 7 de la Charte est libellé comme suit :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d. le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

251. La Cour observe que, même si la Charte ne prévoit pas expressément le droit à un recours effectif, elle dispose en son article premier que « [l]es États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits [...] énoncés dans cette Charte [...] et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ». ⁷¹

⁷¹ *Munthali c. Malawi*, (fond et réparations), *supra*, § 102.

252. La Cour rappelle que le droit de recours découle de l'obligation, énoncée à l'article premier de la Charte, de mettre en place des mécanismes judiciaires ou autres pour remédier aux violations alléguées des droits protégés par la Charte. La réalité du droit à un recours effectif résulte ainsi d'une lecture conjointe des articles 1 et 7(1)(a) de la Charte, dispositions qui sont conformes au principe général du droit selon lequel une réparation doit être accordée en cas de violation des droits.⁷²

253. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur a adopté des lois d'application générale dont certaines dispositions visent la protection des PAA, notamment la Constitution, la loi sur les personnes en situation de handicap et la loi de 2017 sur l'assistance judiciaire, ce que les Requérants ne réfutent pas.

254. La Cour relève, en outre, que l'État défendeur a tenu des audiences foraines et pris des mesures afin de lever les barrières linguistiques qui pourraient empêcher les PAA de saisir ses tribunaux. Par ailleurs, les Requérants n'ont pas prouvé l'inefficacité de la réponse judiciaire apportée par l'État défendeur.

255. Dans ces conditions, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un recours effectif, protégé par l'article premier de la Charte, lu conjointement avec l'article 7 de la Charte.

F. Sur la violation alléguée des droits et du bien-être de l'enfant

256. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants, protégeant le bien-être des enfants :

- i. Le droit de ne pas être l'objet d'enlèvement, de vente et de trafic ;
- ii. Le droit relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- iii. Le droit à l'éducation.

⁷² *Munthali c. Malawi, ibid.*, § 102.

257. La Cour examinera successivement ces allégations.

i. Sur la violation alléguée du droit des enfants de ne pas être l'objet d'enlèvement, de vente et de trafic

258. Citant la décision du CAEDBE, dans la communication *Centre for Human Rights et autres c. Sénégal*, les Requérants affirment que la traite des enfants désigne « le recrutement des victimes, leur transport, leur transfert et leur hébergement à des fins d'exploitation ».

259. Selon les Requérants, les enfants atteints d'albinisme représentent la majorité des cibles de la traite, en raison du marché florissant de restes mortels de PAA et du fait qu'ils sont vulnérables et « faciles à trouver et à capturer ». Ils soutiennent que l'État défendeur n'a pas assuré leur protection.

260. Les Requérants précisent que l'État défendeur n'a pas empêché les actes d'enlèvement, de vente et de traite de PAA et n'a pas, non plus, diligenté d'enquêtes efficaces, ni engagé de poursuites à l'encontre des auteurs de tels actes, et ce, en violation de l'article 29 de la Charte africaine de l'enfant.

261. Les Requérants font valoir que les poursuites relatives aux affaires de traite d'êtres humains sont inadéquates, ce qui a contribué au développement d'un marché transfrontalier florissant spécialisé dans le trafic de restes mortels de PAA, entretenu par une forte demande et des prix élevés. Cette situation incite les personnes vivant sur le territoire de l'État défendeur à violer les droits de l'homme des PAA pour satisfaire cette demande.

262. En réponse, l'État défendeur soutient qu'il a mis en place les législations suivantes pour lutter contre la traite, notamment l'article 7 de la Constitution, qui prévoit la liberté de circulation ; la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes ; les plans d'opérations transfrontalières entre la Tanzanie, le Malawi et le Mozambique sur la lutte contre la traite transfrontalière des PAA et, enfin, la loi de 2009 sur le droit de l'enfant.

263. L'État défendeur ajoute que, dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'exploitation des PAA et de la promotion de leur dignité humaine, les auteurs de crimes contre les PAA ont été inculpés de meurtre, de traite et d'enlèvement, conformément à la loi.

264. L'État défendeur soutient également qu'il a temporairement suspendu tous les agréments des guérisseurs traditionnels suspectés de pratiquer le commerce de restes mortels de PAA. Il fait valoir que le meurtre de PAA a été érigé en crime majeur, ce qui a conduit de nombreux tradipraticiens à s'enfuir vers des pays voisins par crainte d'être arrêtés et poursuivis en justice.

265. L'article 29 de la Charte africaine de l'enfant dispose :⁷³

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- (a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- (b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

266. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« le Protocole de Palerme »)⁷⁴ définit la « traite des personnes » comme :

[l]e recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur

⁷³ Ratifié par l'État défendeur le 16 mars 2003.

⁷⁴ Adopté le 15 novembre 2000 ; entré en vigueur le 25 décembre 2003 ; ratifié par l'État défendeur le 24 mai 2006.

une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

267. La Cour note que l'État défendeur est partie au Protocole facultatif à la CDE, qui lui fait obligation de veiller à ce qu'au minimum, le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux soit criminalisé.

268. La Cour note, en outre, que le Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains⁷⁵ fait obligation aux États de prendre des mesures pour mettre fin aux coutumes et pratiques traditionnelles néfastes et pour lutter contre les stéréotypes culturels susceptibles de conduire à la traite des êtres humains.

269. Dans son examen de l'allégation de violation de l'article 29 de la Charte africaine de l'enfant, la Cour note la définition consacrée de l'expression « traite des personnes », selon laquelle tous les enlèvements et séquestrations d'enfants atteints d'albinisme dans le but de les vendre, de prélever ou de vendre des parties de leur corps constituent des actes de traite des personnes. À cet égard, la Cour relève que les Requéranants ont fourni la preuve que des enfants atteints d'albinisme font l'objet d'enlèvements et de séquestrations dans l'État défendeur dans l'intention de les vendre ou de vendre des parties de leurs corps. Cette preuve n'a pas été réfutée par l'État défendeur.

270. La Cour observe que le Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains⁷⁶ oblige l'État défendeur à lutter contre les stéréotypes culturels qui alimentent directement la traite dont font l'objet les PAA.

⁷⁵ Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement, Tripoli, 22-23 novembre 2006.

⁷⁶ *Ibid.*

271. La Cour relève, en outre, que dans ses Observations finales sur le rapport de l'État défendeur, le Comité des droits de l'enfant⁷⁷ a indiqué que les mesures préventives contre la vente d'enfants à des fins rituelles sont faibles ou inadaptées, si bien qu'il exprime son inquiétude concernant les meurtres rituels d'enfants atteints d'albinisme.⁷⁸
272. La Cour souligne, à cet égard, que l'ancienne experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a indiqué que : « [b]ien que les dispositions de la loi [contre la traite des personnes, (2008)] s'appliquent dans le cas où une personne a été déplacée par enlèvement, coercition ou tromperie dans le but ultime de prélever ses organes, elles ne s'appliqueraient pas au *trafic de parties du corps qui ont été prélevées* sur une victime qui n'a pas été déplacée ». ⁷⁹
273. S'agissant des mesures juridiques prises par l'État défendeur, l'ancienne experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a observé que la loi de l'État défendeur sur la sorcellerie était inadéquate. En effet, la définition de la sorcellerie est ambivalente et crée un amalgame entre les pratiques des guérisseurs traditionnels et celles des sorciers. La Cour observe que l'équivocité de cette loi rend encore plus difficile la neutralisation des sorciers qui sont à l'origine des attaques contre les enfants atteints d'albinisme.⁸⁰
274. La Cour note que l'État défendeur ne conteste pas la réalité des agressions systématiques et intentionnelles par armes blanches subies par les PAA. Ces agressions soumettent les PAA à des souffrances physiques intenses et, à long terme, à des souffrances psychologiques. La Cour note que les agressions sont commises dans le but de prendre part au commerce illégal de restes mortels de PAA en raison de leur albinisme, faute de diligence

⁷⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies – Observations finales CRC/C/OPSC/TZA/CO/1.

⁷⁸ *Ibid.*, § 20.

⁷⁹ Rapport de l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, *supra*, § 23.

⁸⁰ *Ibid.*, §§ 26 et 27.

requisse de la part de l'État défendeur pour les protéger, pour enquêter sur les agressions dont elles sont victimes et pour poursuivre les auteurs.

275. La Cour prend également note des Observations finales du Comité des droits de l'enfant qui relève avec préoccupation la persistance des meurtres d'enfants atteints d'albinisme et le fait que les causes profondes des meurtres, des mutilations et du trafic des restes mortels de PAA ne sont pas suffisamment traitées. Du reste, les poursuites engagées contre les auteurs de ces actes sont inefficaces.⁸¹

276. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 29 de la Charte de l'enfant, en ayant omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la traite et la vente d'enfants atteints d'albinisme sur son territoire.

ii. Sur la violation alléguée de l'obligation de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant

277. Les Requérants affirment que le placement d'enfants atteints d'albinisme dans des « centres d'accueil », où les conditions ne sont pas propices à une vie épanouie et décente, constitue une violation de l'obligation de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

278. Ils affirment, en outre, que l'incapacité à veiller à ce que les centres d'hébergement temporaire pour les PAA soient dotés de ressources adéquates et ne deviennent pas pour eux des résidences permanentes constitue une violation du droit des PAA à vivre dans la dignité et dans des conditions dignes.

279. Les Requérants indiquent que des rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, font état de ce que « [l]es centres étaient

⁸¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies – Observations finales sur les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la République-Unie de Tanzanie CRC/C//TZA/CO/3-5, §§ 29 à 31.

surpeuplés et que les conditions sanitaires et d'hygiène étaient de piètre qualité. Les centres disposent de peu de matériel pédagogique, voire aucun ». Les Requérants soutiennent que de nombreux enfants ont développé un cancer de la peau en raison du manque de connaissances du personnel des besoins spécifiques des PAA et que des abus sexuels ont également été signalés dans les centres.

280. En réponse, l'État défendeur fait valoir qu'il a pris des initiatives visant à préserver la vie des PAA à la suite de rapports faisant état d'agressions et de meurtres de ces personnes, notamment en accueillant des enfants atteints d'albinisme dans cinq centres qui sont des écoles spécialisées pour personnes handicapées. Ces centres se trouvent à Kabanga (région de Kigoma), à Mwisenge (région de Mara), à Mitindo (région de Mwanza), à Furaha (région de Tabora) et à Buhangija (région de Shinyanga). Il affirme que du fait de l'existence de ces centres d'accueil, le nombre d'agressions et de meurtres de PAA a baissé.
281. L'État défendeur fait également valoir que pendant leur séjour dans les centres d'accueil, les enfants ont reçu toutes les commodités nécessaires. Selon l'État défendeur, d'autres « bienfaiteurs » ont également été autorisés à apporter un soutien en nature aux enfants. En outre, les enfants ont continué à être scolarisés pendant leur séjour dans les centres d'accueil.
282. À l'audience publique, l'État défendeur a déclaré que tous les enfants qui se trouvaient dans les centres ont été remis à leurs parents.
283. Les *amici curiae* affirment que les centres d'hébergement temporaire mis en place par l'État défendeur ne servent pas nécessairement le meilleur intérêt de l'enfant, dans la mesure où les enfants atteints d'albinisme vivent loin de leurs familles dans des centres surpeuplés, dépourvus des commodités nécessaires et dans lesquels l'on a enregistré des incidents de maltraitance.

284. Les *amici curiae* soutiennent, en outre, que l'article 9 de la CDE proscrit la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

285. Enfin, les *amici curiae* affirment que les enfants placés dans les centres d'accueil n'ont pas de contacts réguliers avec leur famille, ce qui ne leur permet pas de raffermir les liens avec leurs parents.

286. L'article 4 de la Charte de l'enfant dispose : « [d]ans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale ».

287. La Cour observe que la question à trancher, en l'espèce, est celle de savoir si, à travers les centres d'accueil des enfants atteints d'albinisme, l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de garantir l'intérêt supérieur des enfants et préservé leur dignité.

288. À cet égard, la Cour note que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant « [v]ise à assurer à la fois la jouissance pleine et effective de tous les droits reconnus dans la Convention et le développement harmonieux de l'enfant ». ⁸² Le principe de l'intérêt supérieur requiert que la priorité soit accordée à tous les droits de l'enfant « [e]t qu'aucun droit ne puisse être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant ». ⁸³

289. La Cour relève que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant requiert d'assurer les conditions d'une vie décente et épanouie aux enfants.

⁸² Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

⁸³ *Ibid.*

290. La CDE, « [f]ait explicitement référence à l'intérêt supérieur de l'enfant dans d'autres articles : article 9 : séparation d'avec les parents ; article 10 : regroupement familial ; article 18 : responsabilités parentales ; article 20 : privation du milieu familial et protection de remplacement ... »⁸⁴
291. La Cour rappelle que dans la communication *Centre for Human Rights et La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. la République du Sénégal*, le CAEDBE a estimé qu'« [e]n maintenant l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État partie a l'obligation d'assurer la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les mesures prises par 'toute personne' ou 'autorité' affectant la vie de l'enfant ». Le Comité a indiqué que, « [d]ans ce contexte, l'expression 'toute personne' est interprétée au sens large et implique que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliqué dans toutes les actions concernant les enfants, que ces actions soient entreprises par des entités privées ou publiques ».⁸⁵
292. La Cour relève, en ce qui concerne les conditions des centres d'hébergement temporaire, que ces centres ont été construits, dotés en personnel et gérés par le gouvernement de l'État défendeur en réponse au regain de violence contre les PAA au début des années 2000 et qui a nécessité des mesures de protection de ces personnes, en particulier des enfants. Les conditions dans les centres d'hébergement ainsi que les agissements des agents qui y travaillent relèvent, par conséquent, de la responsabilité de l'État défendeur, dans la mesure où celui-ci est directement responsable des actes des agents investis de l'autorité publique, générateurs des violations.
293. La Cour observe, comme indiqué précédemment, que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le transfert des enfants atteints d'albinisme et leur séjour dans les centres d'hébergement temporaire milite en faveur de leur intérêt supérieur. À cet égard, la Cour examinera si les

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ CAEDBE, *Centre for Human Rights et La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. République du Sénégal*, Décision n° 003/com/001/2012, § 35.

conditions dans les centres d'hébergement sont propices à la jouissance des droits des enfants et si l'État défendeur s'est assuré qu'ils pourront être de nouveau remis à leurs familles une fois que les agressions auraient cessé.

294. La Cour observe que les Requérants n'ont pas contesté l'argument de l'État défendeur selon lequel les enfants atteints d'albinisme ont été transférés dans des centres d'hébergement temporaires pour les protéger des attaques qui avaient lieu à l'époque.

295. La Cour prend acte du rapport du Comité sur le droit de l'enfant concernant une visite dans l'un des centres :

- i. La plupart des enfants conduits dans les centres ne disposent pas de certificat de naissance et certains parents ont fourni des informations erronées afin de dissimuler leur identité. Il s'ensuit que nombre de ces enfants se retrouvent sans famille à contacter ;
- ii. Les couches et la nourriture étaient très insuffisantes ; et
- iii. Très peu de personnel étaient disponibles pour s'occuper des enfants. Par conséquent, les centres « ne répondaient pas aux normes pour accueillir des enfants ».

296. La Cour souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les mesures prises à son égard visent à promouvoir son intérêt supérieur. La Cour note que le fait que les enfants aient été placés dans les centres d'accueil alors qu'ils ne disposaient pas de certificats de naissance et que les informations les concernant étaient erronées a été un obstacle à leur réunification avec leurs familles. La Cour estime que les fonctionnaires de l'État défendeur auraient dû veiller à ce que tous les enfants disposent de tous les documents utiles, qui comprendraient notamment des informations sur leurs parents.

297. La Cour note, en outre, que l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a également indiqué

que « la réduction du nombre de personnes hébergées est rendue difficile par l'absence d'une stratégie d'enregistrement et de localisation des familles ». Cette situation s'explique par le fait que certains enfants ont été amenés dans les centres, au plus fort des agressions, sans certificat de naissance.⁸⁶

298. La Cour observe que, s'il est vrai qu'en mettant en place des centres d'accueil l'État défendeur entendait préserver les enfants atteints d'albinisme des agressions, il n'en demeure pas moins que la séparation à long terme d'avec les parents, comme l'indiquent les *amici curiae*, ne milite pas en faveur de l'intérêt supérieur de ces enfants.

299. La Cour note également que les centres d'accueil n'étaient pas adaptés pour loger des enfants, la nourriture et les couches étant en quantité insuffisante. Ce constat a été corroboré par l'experte indépendante, qui a indiqué que certains centres d'accueil étaient encore « nettement surpeuplés » et ne disposaient pas de suffisamment de nourriture.⁸⁷

300. En outre, la surpopulation des centres d'accueil, qui manquent de personnel et dans lesquels les enfants subissent des abus, aggrave leur souffrance psychologique et est donc contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

301. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte de l'enfant en n'ayant pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses centres d'accueil.

iii. Sur la violation alléguée du droit à l'éducation

302. Les Requérants affirment que les enfants atteints d'albinisme sont victimes de brimades, d'agressions graves et de marginalisation en raison de la pigmentation de leur peau, ce qui a conduit nombre d'entre eux à abandonner l'école.

⁸⁶ *Ibid.*, § 77.

⁸⁷ *Ibid.*, § 79.

303. Ils ajoutent que des outils d'assistance n'ont pas été fournis aux enfants atteints d'albinisme afin de leur permettre d'exercer pleinement leur droit à l'éducation. Ces outils qui, soutiennent-ils, peuvent sembler basiques mais qui sont absolument nécessaires pour l'apprentissage des enfants atteints d'albinisme, ne leur ont pas été fournis. Il s'agit notamment de « lunettes, de loupes et d'équipements d'éducation spéciaux ».
304. Les Requérants allèguent que certains élèves atteints d'albinisme éprouvent des difficultés à lire les inscriptions sur le tableau noir et affirment devoir constamment s'asseoir à l'ombre. Ils soutiennent que le droit à l'éducation des enfants atteints d'albinisme est également compromis par la stigmatisation et la discrimination dont ils sont victimes.
305. Les Requérants soutiennent enfin que les salles de classe dans les centres où les enfants atteints d'albinisme ont été hébergés pour leur sécurité sont surpeuplées, disposent d'un nombre insuffisant d'enseignants et ne sont pas adaptées à l'usage prévu.
306. En réponse, l'État défendeur soutient que l'article 11(2) de la Constitution garantit le droit à l'éducation. En outre, l'article 35 de la loi de 1978 sur l'éducation prévoit l'enseignement obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 14 ans. L'État défendeur ajoute que la politique d'éducation et de formation de 2014 ainsi que sa politique en matière de handicap de 2004 prévoient une éducation inclusive.
307. Il fait également valoir qu'il a pris les mesures positives suivantes pour l'effectivité du droit à l'éducation : les enfants handicapés bénéficient « d'une double subvention par élève par rapport aux autres » ; les personnes handicapées bénéficient d'une attention particulière ; des couvre-chefs à large bord, des loupes et autres sont distribués aux PAA ; les enfants atteints d'albinisme sont exonérés de frais de scolarité dans l'enseignement primaire et secondaire ; un « appui à l'identification précoce des enfants atteints d'albinisme à l'école » est fourni ; des mesures ont été prises pour garantir la disponibilité d'enseignants adéquats ayant reçu une

formation appropriée ; et les élèves atteints d'albinisme sont prioritaires dans les choix d'affectation dans les internats.

308. En outre, l'État défendeur relève que les élèves atteints d'albinisme participent à différentes activités sportives et qu'en collaboration avec d'autres parties prenantes, il dispense une formation spéciale aux enseignants sur les aménagements raisonnables permettant de prendre en compte les besoins des personnes handicapées.
309. Quant aux *amici curiae*, elles soutiennent qu'en tant que partie à divers instruments internationaux, l'État défendeur est tenu de promouvoir la concrétisation et l'exercice du droit à l'éducation par les PAA, notamment par des aménagements raisonnables pour la gestion des déficiences visuelles et de la vulnérabilité au cancer de la peau, par la mise en place des politiques et des programmes pour lutter contre les barrières comportementales et par la protection adéquate des enfants atteints d'albinisme contre les agressions lorsqu'ils se rendent à l'école et lorsqu'ils en reviennent.
310. Les *amici curiae* font valoir, en outre, que l'accès à l'éducation des enfants atteints d'albinisme devrait englober tous les aspects, de manière à ce qu'ils ne souffrent d'aucune forme de discrimination. Pour garantir un environnement dépourvu de toute discrimination, l'État doit s'assurer que les enfants atteints d'albinisme bénéficient d'aménagements raisonnables, à travers, notamment la fourniture de matériel didactique en gros caractères, des dispositifs d'aide, tels que les lunettes, l'allocation d'un temps supplémentaire lors des examens et la formation adéquate d'enseignants à l'albinisme, conformément à l'article 24(2) de la Convention.
311. À l'appui de leurs observations, les *amici curiae* citent un rapport de *Human Rights Watch* selon lequel les écoles publiques reçoivent du Gouvernement des équipements en nombre insuffisant, et ne disposent donc pas de ressources suffisantes pour soutenir les élèves atteints d'albinisme.

312. Enfin, les *amici curiae* affirment que souvent, les enfants atteints d'albinisme n'ont d'autre choix que de s'inscrire dans des écoles pour enfants malvoyants où ils sont contraints de suivre les cours en braille. Cette situation crée des difficultés pour les enfants atteints d'albinisme qui sont à même de suivre les cours dans les écoles ordinaires si des outils d'assistance sont mis à leur disposition.

313. La Cour relève que l'article 17(1) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à l'éducation ».

314. Aux termes de l'article 11(1) de la Charte des enfants, « tout enfant a droit à l'éducation ». L'article 11(3) dispose :

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :

- a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
- b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous ses différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
- c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;
- e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

315. La Cour note qu'au sens de l'Observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur l'article

13 sur le droit à l'éducation, l'éducation doit, sous toutes ses formes, être disponible, accessible, acceptable et adaptable.⁸⁸

316. L'accessibilité suppose que l'éducation soit ouverte à tous, sans discrimination et accessible du point de vue physique et économique. La disponibilité implique que « [l]es établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie ».⁸⁹ L'acceptabilité concerne « [l]a forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, [qui] doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants ».⁹⁰ Quant à l'adaptabilité, elle s'entend du fait que « [l]'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel ».

317. Aux termes de l'article 24(1) de la Convention :

Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
- b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- c) la participation effective des personnes handicapées à une société libre.

⁸⁸ Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies sur l'article 13 – le droit à l'éducation, E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

318. En outre, l'article 24(2) de la Convention dispose :

Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que : a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ; b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ; c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun.

319. En ce qui concerne le caractère raisonnable des mesures prises par l'État dans le cadre de ses obligations en matière de droit à l'éducation, la Cour relève qu'au sens de l'Observation générale n° 4 (2016) du Comité RPD, le caractère « raisonnable » s'entend du résultat d'un test objectif qui implique une analyse de la disponibilité des ressources, de la pertinence de l'aménagement et de l'objectif escompté de lutte contre la discrimination ». ⁹¹ Le caractère raisonnable est déterminé au cas par cas, conciliant certaines considérations avec le droit à une éducation équitable sans discrimination.

320. Il ressort des observations des *amici curiae* que l'accès à l'éducation pour les enfants en situation de handicap requiert des aménagements raisonnables, notamment la fourniture de matériel didactique en gros caractères, d'outils d'assistance, tels que des lunettes, l'allocation de temps supplémentaire lors des examens et la formation des enseignants à l'albinisme.

321. En outre, la sécurité des enfants atteints d'albinisme devrait être garantie sur le chemin de l'école. À cet égard, la Cour prend note de l'argument de l'État défendeur, qui est étayé par le rapport de l'experte indépendante sur

⁹¹ Article 24, Comité RPD, Observation générale n° 4 (2016).

l'exercice des droits de l'homme par les PAA, selon lequel il a fourni des outils d'aide aux enfants atteints d'albinisme.

322. La Cour observe, toutefois, que certains enfants atteints d'albinisme se sont vu refuser la possibilité de fréquenter des écoles ordinaires et sont donc contraints d'apprendre le braille. La Cour note également que l'État défendeur ne s'est pas acquitté de son obligation relative à la fourniture d'outils appropriés.

323. La Cour souligne le fait que le droit à l'éducation est un droit social, économique et culturel qui requiert des moyens financiers conséquents. Pour autant, l'État défendeur n'est pas exonéré de son obligation de garantir des conditions adéquates aux enfants atteints d'albinisme, qui sont déjà marginalisés et confrontés quotidiennement à des menaces de mort. La Cour considère donc que les enfants atteints d'albinisme ne jouissent pas pleinement du droit à l'éducation.

324. Le système éducatif, en particulier dans les centres d'accueil, n'est pas non plus idoine puisqu'il est inadapté aux besoins des PAA, comme indiqué précédemment, en raison de la surpopulation, du manque de formation des enseignants et de l'indisponibilité d'outils d'aide.

325. En pareille circonstance, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit à l'éducation protégé par les articles 17(1) de la Charte et 11 de la Charte de l'enfant, en n'ayant pas rendu l'éducation disponible, accessible, acceptable et adaptée aux besoins des PAA.

G. Sur la violation alléguée du droit de jouir du meilleur état de santé possible

326. Les Requérants affirment que les conditions physiques des PAA, notamment les troubles de la vue, le déficit en mélanine et la vulnérabilité au cancer de la peau, entre autres, limitent leur participation à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les autres personnes.

327. Ils soutiennent que de nombreuses PAA succombent au cancer de la peau entre 30 et 40 ans et leur vulnérabilité à cette maladie est exacerbée par le fait qu'elles occupent des emplois peu rémunérés et n'ont donc pas les moyens de se faire soigner. Les Requérants soutiennent donc qu'une telle situation est constitutive d'une violation du droit à la santé.
328. En réponse, l'État défendeur se réfère aux lois qu'il a promulguées en matière de santé des personnes handicapées en affirmant que l'article 26(1) de la loi relative aux personnes en situation de handicap (ci-après désignée « la LPSH ») prévoit un niveau de services de soins de santé raisonnable accessible à tous sans discrimination.
329. L'État défendeur fait également valoir que l'article 34(1) de la LPSH impose à tout employeur l'obligation de garantir des conditions de travail sûres et saines à tous les employés en situation de handicap. Il invoque, en outre, le Code d'éthique pour les services de santé publique aux personnes handicapées de 2020 et la politique tanzanienne en matière de santé de 2017.
330. L'État défendeur précise, en outre, que tous les six mois, il met à disposition des cliniques itinérantes de traitements dermatologiques au bénéfice des PAA par le truchement du *Kilimanjaro Christian Medical University College Hospital* dans huit régions, sur 33 sites. L'État défendeur affirme que ces programmes comprennent un volet de sensibilisation, un dépistage complet des lésions précancéreuses chez les PAA, dans le cadre duquel les PAA bénéficient d'un traitement cryogénique chaque fois que nécessaire et reçoivent des couvre-chefs à large bord, des crèmes solaires et sont prises en charge pour des interventions chirurgicales.
331. L'État défendeur relève, enfin, que plusieurs hôpitaux et centres de santé sur son territoire fournissent des soins médicaux aux PAA, dans le cadre desquels des crèmes solaires leur sont distribuées.

332. Les *amici curiae* soutiennent que le droit à la santé est indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme. Elles estiment, en outre, que le droit à la santé comprend la garantie du droit d'accès aux installations, biens et services de santé sur un pied d'égalité, en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés, la fourniture de médicaments essentiels aux personnes qui en ont besoin, ainsi que la pleine accessibilité à l'éducation et à l'information pour la prévention et le contrôle des maladies.
333. Les *amici curiae* affirment que le traitement médical des PAA doit inclure l'accès à des services réguliers de dépistage et de traitement des maladies de la peau, le cancer de la peau étant l'un des cancers les plus faciles à prévenir lorsqu'il est détecté à un stade précoce. Elles soutiennent, en outre, que lorsque le cancer de la peau n'est pas détecté à un stade précoce, les patients atteints ne peuvent que recourir au diagnostic, aux traitements médicamenteux, à la transfusion ou aux interventions chirurgicales, ce qui constitue un obstacle à l'accès aux soins contre le cancer.
334. Les *amici curiae* ajoutent que certains PAA sont victimes de discrimination dans les centres de santé puisqu'elles se heurtent à un refus de traitement ou sont ignorées. En outre, selon les *amici curiae*, les femmes qui ont donné naissance à des enfants atteints d'albinisme ont dû faire face à la stigmatisation ou ont été victime de divulgation de secret professionnel. De plus, elles n'ont pas eu accès, en temps utile, à l'éducation et à l'information en matière de santé, notamment en ce qui concerne la prévention du cancer de la peau.
335. En ce qui concerne la santé mentale, les *amici curiae* soutiennent que la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés et l'exclusion sociale subis par les PAA au sein de leur famille, de leur communauté immédiate et de la société peuvent avoir un effet préjudiciable sur leur santé mentale et provoquer des troubles tels que l'anxiété, les crises de panique, la dépression et les idées suicidaires. Les femmes qui donnent naissance aux enfants atteints d'albinisme souffrent également de maladies mentales suite

à leur abandon par leur conjoint, ce qui, de l'avis des *amici curiae*, constitue une pratique préjudiciable et une forme de stigmatisation.

336. L'article 16 de la Charte dispose :

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

337. Aux termes de l'article 24 de la CDE :

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

338. La Cour note que selon l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, « [l]e droit à la santé s'entend du droit de bénéficier d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du meilleur état de santé susceptible d'être atteint ».⁹²

339. Les composantes du droit à la santé sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité. La disponibilité a trait à la fonctionnalité des installations de santé publique et de soins de santé, qui comprennent « l'eau salubre et potable, [les] installations d'assainissement appropriées, [les]

⁹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, § 12.

hôpitaux, [les] dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, [le] personnel médical et professionnel qualifié ». ⁹³

340. Les composantes du droit à la santé doivent être accessibles, sans discrimination, ce qui suppose, l'accessibilité physique, l'accessibilité économique et l'accessibilité de l'information. ⁹⁴ L'acceptabilité implique que « les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriés sur le plan culturel ». ⁹⁵ En termes de qualité, les services en matière de santé doivent également être scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité ». ⁹⁶
341. La Cour note également que, conformément à l'Observation générale n° 14, les États sont tenus d'intégrer la dimension genre dans toutes les politiques, la planification, les programmes et la recherche en matière de santé. ⁹⁷ La Cour estime que l'exigence du droit à la santé se rapporte au « meilleur état de santé susceptible d'être atteint », en d'autres termes, les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires « au maximum de leurs ressources disponibles ».
342. La Cour observe qu'un État peu disposé à employer le maximum de ses ressources disponibles manque à ses obligations. Il incombe à l'État de démontrer qu'il a employé toutes les ressources disponibles pour s'acquitter de ses obligations relatives au droit à la santé.
343. À cet égard, il importe de rappeler qu'au sens de l'Observation n° 14 (2000), les obligations fondamentales des États en matière de fourniture de soins de santé primaires, qui constituent la norme minimale requise, sont les suivantes :

⁹³ Observation générale n° 14, *ibid.*, § 12(a).

⁹⁴ Observation générale n° 14, *ibid.*, § 12(b).

⁹⁵ *Ibid.*, § 12(c).

⁹⁶ *Ibid.*, § 12(d).

⁹⁷ *Ibid.*, § 20.

- a) Garantir le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés ;
- b) Assurer l'accès à une alimentation essentielle minimale qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour libérer chacun de la faim ;
- c) Assurer l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable ;
- d) Fournir les médicaments essentiels, tels qu'ils sont définis périodiquement dans le cadre du Programme d'action de l'OMS pour les médicaments essentiels ;
- e) Veiller à une répartition équitable de tous les équipements, produits et services sanitaires ;
- f) Adopter et mettre en œuvre au niveau national une stratégie et un plan d'action en matière de santé publique, reposant sur des données épidémiologiques et répondant aux préoccupations de toute la population dans le domaine de la santé; cette stratégie et ce plan d'action seront mis au point et examinés périodiquement dans le cadre d'un processus participatif et transparent ; ils comprendront des méthodes (telles que le droit à des indicateurs et des critères de santé) permettant de surveiller de près les progrès accomplis; la mise au point de la stratégie et du plan d'action, de même que leur contenu, *doivent accorder une attention particulière à tous les groupes vulnérables ou marginalisés*.⁹⁸

344. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les principes susmentionnés du droit à la santé, renvoient à « [l]a jouissance du droit à la santé, essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne, mais aussi dans la réalisation de tous les autres droits humains et libertés fondamentales. Ce droit comprend le droit à des structures de santé, l'accès aux biens et services de santé qui doit être garanti à tous, sans discrimination d'aucune sorte ». ⁹⁹

⁹⁸ *Ibid.*, § 43.

⁹⁹ *Ligue ivoirienne des droits de l'homme et autres c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 169.

345. En ce qui concerne la santé physique des PAA, la Cour observe qu'en raison de leur peau, qui présente des niveaux réduits de mélanine, et des déficiences visuelles dont ils sont atteints dès la naissance, il est indispensable qu'elles aient accès aux soins de santé primaires, notamment à la crème solaire, à des couvre-chefs à larges bord et à des lunettes de protection contre le soleil. La fourniture de crème solaire, de couvre-chefs à large bord et de lunettes de protection contre le soleil, loin d'être un luxe pour les PAA, constitue une barrière ténue entre l'état de bonne santé et d'infirmité grave. Par analogie, cela s'apparente à l'accès à l'eau potable et salubre.
346. La Cour rappelle que l'affirmation des *amici curiae* selon laquelle les PAA sont très vulnérables au cancer de la peau, qui peut être évité et traité s'il est détecté à un stade précoce, n'a pas été contestée par l'État défendeur. Pour se protéger du cancer de la peau, les PAA ont donc besoin de crème solaire, de couvre-chefs à large bord et de lunettes de protection contre le soleil, uniquement pour survivre et avoir un meilleur niveau de vie.
347. La Cour prend note du moyen de défense de l'État défendeur selon lequel il fournit aux PAA deux flacons de crème solaire tous les six mois, soit quatre flacons par an. La Cour souligne toutefois que cet effort ne peut être considéré comme répondant à la norme qui requiert « le maximum des ressources disponibles ».
348. La Cour observe que la situation est exacerbée par le fait que la distribution des flacons est effectuée en collaboration avec des organisations de la société civile, ce qui signifie que l'État défendeur pourrait fournir davantage de crèmes solaires.
349. La Cour observe que l'État défendeur n'a pas donné de statistiques concernant la distribution de couvre-chefs à large bord ou de lunettes de protection contre le soleil et rappelle qu'il est tenu de les distribuer au maximum de ses ressources disponibles. La Cour souligne, en outre, que

l'État défendeur est tenu de solliciter l'assistance et la coopération internationales pour s'acquitter de cette obligation.

350. En ce qui concerne l'accessibilité et l'acceptabilité, la Cour prend note de l'observation des *amici curiae*, selon laquelle les PAA sont confrontées à des attitudes discriminatoires lorsqu'elles sollicitent des soins médicaux et qu'elles sont parfois ignorées ou se voient refuser un traitement. La Cour constate donc que les PAA ne jouissent pas pleinement de leur droit à la santé.
351. Sur la santé mentale, la Cour a jugé, dans le présent arrêt, que les PAA sont victimes de discrimination et de stigmatisation dès leur naissance et pendant la majeure partie de leur vie. Elles souffrent d'anxiété et craignent de subir des agressions du fait de superstitions et de croyances néfastes les concernant. En outre, le mépris dont elles font l'objet dans les centres de santé affecte leur bien-être psychosocial. Les enfants et les femmes souffrent d'autres problèmes de santé mentale tels que l'abandon ainsi que l'ostracisation de la part de leur famille et de la société en général.
352. La Cour observe que l'État défendeur fait valoir qu'il a entrepris des campagnes de sensibilisation pour réduire les normes sociétales et les attitudes négatives à l'égard des PAA, mais note qu'il n'a pas abordé la question de la fourniture de conseils et d'autres services dont les PAA ont urgemment besoin pour éviter les maladies mentales telles que la dépression et les tendances suicidaires.
353. La Cour souligne que le bien-être mental des individus dans l'État défendeur n'est pas une obligation inférieure ou un pan superfétatoire du bien-être physique tel qu'il puisse être considéré comme allant de soi ou qu'on puisse s'en dispenser. La Cour estime, à cet égard, que l'État défendeur devrait prendre en charge le bien-être mental des victimes de traumatismes à la naissance ainsi que les soins de santé primaire.

354. Enfin, la Cour observe, à l'instar de l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les PAA, que nombres de PAA ne disposent pas d'informations médicales de base concernant leur état de santé et qu'elles ne cherchent donc à obtenir une assistance médicale qu'en dernier recours, lorsqu'il est trop tard.¹⁰⁰ La Cour note que l'obligation de l'État défendeur s'étend à la diffusion d'informations médicales, en particulier aux groupes vulnérables tels que les PAA. Par conséquent, l'État défendeur a manqué à cette obligation.

355. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé les articles 16 de la Charte et 24 de la CDE en n'ayant pas assuré le meilleur état de santé possible aux PAA.

H. Sur la violation de l'article premier de la Charte

356. L'article premier de la Charte est libellé comme suit :

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

357. La Cour note que l'État défendeur a « l'obligation d'adopter des lois conformes aux buts et objectifs de la Charte » et que « [...] même si la clause en question envisage l'adoption de règles et de règlements pour l'exercice des droits qui y sont consacrés, ces règles et règlements ne sauraient annuler les mêmes droits et libertés qu'ils doivent régir ».¹⁰¹

358. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle l'examen d'une violation alléguée de l'article premier de la Charte suppose qu'il est nécessaire de déterminer non seulement si les mesures adoptées par l'État défendeur sont disponibles, mais aussi si ces mesures ont été mises en œuvre en vue

¹⁰⁰ Rapport de l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, *supra*.

¹⁰¹ *Legal and Human Rights Centre et un autre c. Tanzanie (fond)*, *supra*, § 160.

de réaliser les buts et objectifs de la Charte.¹⁰² Par conséquent, chaque fois qu'un droit fondamental de la Charte est violé en raison du manquement par l'État défendeur à ces obligations, il sera réputé avoir également violé l'article premier de la Charte.

359. La Cour a jugé, en l'espèce, que l'État défendeur a violé les articles 2, 4, 5, 7(1), 16 et 17(1) de la Charte. La Cour observe que les violations constatées en l'espèce découlent précisément du fait que l'État défendeur ne s'est pas acquitté de ses obligations de promotion et de protection des droits des PAA, prévues dans les articles susmentionnés de la Charte, et qu'il n'a pas pris les mesures législatives et autres qui s'imposaient.

360. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

361. S'agissant des réparations, les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

- i. adopter une stratégie nationale globale visant à mettre fin aux agressions contre les PAA ;
- ii. diligenter des enquêtes sur les actes d'agression commis à l'encontre des PAA et poursuivre les auteurs de tels actes ;
- iii. réviser son code pénal de manière à qualifier de crimes de haine passibles de peines plus lourdes, les actes d'agression à l'encontre des PAA ;
- iv. créer un comité composé de représentants du gouvernement, de la société civile, de PAA ou leurs représentants afin d'identifier les victimes d'agressions, de les indemniser en fonction de l'étendue de leur préjudice et de prendre des mesures en vue de leur réadaptation ;

¹⁰² *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 149 et 150 et *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 124.

- v. fournir un logement adéquat aux familles de PAA qui ont été contraintes de fuir leur foyer en raison d'attaques les visant, elles ou leurs enfants ;
- vi. mettre en place un système éducatif adapté et un programme d'assistance professionnelle aux enfants victimes d'agressions ciblant les PAA ;
- vii. veiller à ce que les centres d'accueil pour les enfants atteints d'albinisme soient propices à leur croissance et à leur développement, et prévoir à long terme leur réintégration dans leur famille ;
- viii. mener une campagne de sensibilisation à l'échelle nationale pour dissiper les mythes infondés sur les PAA ;
- ix. assurer une formation pratique aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites engagées à l'encontre des auteurs de crimes ciblant les PAA ;
- x. mettre en place un fonds pour la défense et les services en faveur des PAA et faire en sorte qu'elles participent à sa conception, son établissement et à sa mise en œuvre ;
- xi. prévoir d'autres réparations symboliques que la Cour jugera appropriées.

362. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter les demandes de réparation comme étant « sans fondement, fallacieuses et injustifiées » et de « rejeter la demande relative à la publication de l'arrêt ».

363. L'article 27(1) du Protocole dispose : « [L]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

364. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer

intégralement les conséquences de manière à couvrir les dommages subis par la victime ». ¹⁰³

365. La Cour rappelle également que la réparation « [d]oit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». ¹⁰⁴

366. Les mesures qu'un État peut prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme comprennent la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que des mesures visant à garantir la non-répétition des violations, en tenant compte des circonstances de chaque cas. ¹⁰⁵

367. La Cour rappelle qu'il est de principe que pour asseoir le préjudice matériel subi par le Requérent, un lien de causalité doit exister entre la violation établie et ledit préjudice. De plus, la charge de la preuve du préjudice incombe au Requérent. ¹⁰⁶ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour exerce son pouvoir d'appréciation en toute équité.

368. Dans sa définition de la notion de « victime(s) » de violations des droits de l'homme, la Cour note que cette notion ne se limite pas aux individus et que, sous certaines conditions, les groupes et les communautés peuvent avoir droit à des réparations destinées à remédier à un préjudice collectif. ¹⁰⁷

369. En l'espèce, la Cour a constaté que l'État défendeur a violé les droits protégés par les articles 2, 4, 5, 7(1), 16 et 17(1) de la Charte et 29 de la Charte de l'enfant en ce qui concerne les PAA.

¹⁰³ *Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 242 (ix), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

¹⁰⁴ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 21 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 299, § 12 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 16.

¹⁰⁵ *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 20.

¹⁰⁶ *Christopher Mtikila c. République de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA, § 15.

¹⁰⁷ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, CAfDHP, Requête n° 006/2012, Arrêt du 23 juin 2022 (réparations), § 60.

370. Au regard de ce qui précède, la Cour examinera les demandes de réparation formulées par les Requérants.

371. La Cour note que les Requérants ont formulé 11 demandes au titre des réparations qu'il conviendra d'examiner sous forme de demandes de réparations pécuniaires et de réparations non pécuniaires.

A. Sur les réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

372. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de créer un fonds d'indemnisation ainsi qu'un comité composé de représentants du Gouvernement, de la société civile et de PAA ou de leurs représentants, afin d'identifier les victimes d'agressions et de les indemniser en conséquence.

373. Les Requérants demandent, en outre, à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de mettre en place un autre fonds pour le plaidoyer et la prestation de services en faveur des PAA et faire en sorte que celles-ci participent à sa conception, à son établissement et à sa mise en œuvre.

374. L'État défendeur n'a pas répondu de manière spécifique sur ce point, mais conclut au rejet des demandes de réparations.

375. La Cour souligne que l'indemnisation est un moyen important de réparation. Dans l'arrêt *Mtikila c. Tanzanie*, elle a réitéré le fait qu'un État qui a violé des droits consacrés par la Charte doit « [p]rendre des mesures pour veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient de voies de recours effectives, y compris la restitution et l'indemnisation ». ¹⁰⁸

¹⁰⁸ *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 29.

376. Étant donné que, sur une longue période, de nombreuses PAA ont été victimes des violations constatées, la Cour estime que les réparations doivent être étendues à l'ensemble des PAA. Dans ces circonstances, la création d'un fonds est un moyen de s'assurer qu'elles en bénéficient.
377. La Cour note qu'en l'espèce, la demande d'indemnisation est relative aux violations du droit à la vie, du droit à la dignité, du droit à la non-discrimination, du droit à la protection contre la traite des personnes, du droit à l'éducation et du droit à la santé.
378. La Cour note également que les violations constatées affectent les PAA en tant que frange vulnérable de la population de l'État défendeur. L'octroi d'une indemnité doit donc, dans la mesure du possible, contribuer à l'amélioration générale de leur situation.
379. Étant donné que les violations affectent une frange particulière de la population, La Cour ordonne à l'État défendeur de mettre en place un fonds d'indemnisation et, en consultation avec les Requérants et les représentants des PAA, d'identifier les victimes des agressions et de les indemniser en fonction de la gravité du préjudice qu'elles ont subi.¹⁰⁹ En outre, le fonds doit également être utilisé à des fins de sensibilisation à la situation critique des PAA.

ii. Sur le préjudice moral

380. À l'audience publique, les Requérants ont demandé à la Cour d'accorder aux victimes des réparations au titre du préjudice moral pour les souffrances subies, notamment l'angoisse, le chagrin, la tristesse, la détresse, la peur, la frustration, l'anxiété, les désagréments, l'humiliation et l'atteinte à la réputation, causés par la violation.

¹⁰⁹ *Ligue ivoirienne des droits de l'homme et autres c. Côte d'Ivoire, supra*, § 215.

381. Citant les décisions de la Cour dans les affaires *Zongo c. Burkina Faso* et *Konaté c. Burkina Faso*, les Requérants affirment que les PAA et leurs familles ont subi un préjudice innommable du fait de l'incapacité de l'État défendeur à les protéger.

382. Les Requérants demandent donc à la Cour d'accorder, conformément à sa jurisprudence, des réparations morales aux victimes pour la douleur et la souffrance qu'elles et leurs familles ont subies en raison des violations de leurs droits.

383. L'État défendeur conclut au rejet.

384. La Cour observe que le préjudice moral s'entend d'un préjudice consécutif à la souffrance, à l'angoisse et aux changements de conditions de vie de la victime et de sa famille.¹¹⁰ La Cour a jugé, en l'espèce, que les droits des PAA ont été violés par l'État défendeur, ce qui a entraîné une détresse psychologique et émotionnelle. Elles ont, donc, droit à des réparations pour préjudice moral.

385. La Cour a estimé que l'évaluation du montant de la réparation en cas de préjudice moral devrait se faire en toute équité, en tenant compte des circonstances de chaque affaire.¹¹¹ À cet égard, la Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire, à titre de réparation du préjudice moral.¹¹²

386. En l'espèce, la Cour estime que les PAA ont incontestablement subi un préjudice moral, du fait de l'angoisse, du chagrin, de la tristesse, de la

¹¹⁰ *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 34 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 150 et *Nguza Viking et autres c. Tanzanie* (réparations) (8 mai 2020) 4 RJCA 3, § 38.

¹¹¹ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 144 ; *Viking et autres c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 41 et *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59.

¹¹² *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, §§ 61 et 62 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 177.

détresse, de la peur, de la frustration, de l'anxiété, des désagréments et des humiliations. La Cour observe, toutefois, que la demande de réparation pour préjudice moral formulée par les Requérants est imprécise, ceux-ci n'ayant pas énuméré ou joint la liste des PAA qui en seraient bénéficiaires.

387. Bien qu'il ne soit pas possible d'attribuer une valeur monétaire précise équivalente au préjudice moral subi par les PAA, la Cour peut néanmoins ordonner une mesure qui puisse constituer une réparation adéquate. Comme indiqué précédemment, en statuant sur les demandes de réparation au titre du préjudice moral, la Cour tient compte, *ex aequo et bono*, des circonstances spécifiques à chaque affaire.

388. En l'espèce, la Cour souligne que les violations constatées portent sur des droits qui sont au cœur de l'existence même des PAA. L'État défendeur est donc tenu d'indemniser les PAA pour le préjudice moral subi du fait de la violation de leurs droits. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de verser la somme de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens en réparation du préjudice moral subi par les PAA, somme qui constituera un capital de base du fonds d'indemnisation.

B. Sur les réparations non pécuniaires

389. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures constitutionnelles, législatives, de réadaptation et de garanties de non-répétition ainsi que des mesures de satisfaction.

390. L'État défendeur conclut au rejet.

391. La Cour note que les Requérants demandent quatre types de réparations non pécuniaires, à savoir des mesures législatives, des mesures de réadaptation, des garanties de non-répétition et des mesures de satisfaction. La Cour examinera, successivement, ces demandes.

i. Sur les mesures législatives

392. Les Requéranants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures législatives suivantes :

- i. Adopter une stratégie nationale globale visant à mettre fin aux agressions contre les PAA ;
- ii. Réviser son code pénal de manière à qualifier de crimes de haine passibles de peines plus lourdes les actes d'agression à l'encontre les PAA.

393. La Cour rappelle que, dans des affaires qui requièrent de telles mesures, elle a ordonné aux États parties de réviser leur législation afin de la rendre conforme à la Charte. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Mtikila c. Tanzanie*, la Cour a ordonné à l'État défendeur de « prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles, dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et d'informer la Cour des mesures prises à cet égard ». ¹¹³

394. En l'espèce, la Cour a constaté l'insuffisance des lois de l'État défendeur, notamment celles qui criminalisent et punissent les actes de violence à l'encontre des PAA. La Cour a également constaté que les lois de l'État défendeur n'opèrent pas de distinction nette entre les sorciers et les guérisseurs traditionnels.

395. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a jugé que l'État défendeur a manqué à son devoir de protection des droits des PAA en n'exerçant pas la diligence requise pour prévenir les agressions, enquêter sur celles-ci, en poursuivre les auteurs et les condamner en conséquence.

396. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de :

¹¹³ *Tanganyika Law Society et Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 126.

- a. réviser ses lois pour faire des actes de violence contre les personnes atteintes d'albinisme des circonstances aggravantes ;
- b. réviser la loi relative à la sorcellerie (1928), chapitre 18 des *Laws of Tanzania*, afin de dissiper les zones d'ombre existant entre la sorcellerie et les pratiques de santé traditionnelles ;
- c. Finaliser, conformément à l'engagement pris lors de l'audience publique, le processus d'adoption, de promulgation et de mise en œuvre de son plan d'action national pour la promotion et la protection des droits des PAA, conformément au Plan d'action (2021-2031) de l'Union africaine visant à mettre fin aux agressions et autres violations des droits de l'homme ciblant les PAA en Afrique.

ii. Sur les mesures de réadaptation

397. Les Requérants demandent à la Cour les mesures de réadaptation suivantes :

- i. Créer un comité composé de représentants du Gouvernement, de la société civile et des PAA afin d'identifier les victimes d'agressions, de les indemniser en tenant compte du préjudice subi et de prendre des mesures en vue de leur réadaptation ;
- ii. fournir un logement adéquat aux familles de PAA qui ont été contraintes de fuir leur foyer en raison d'attaques les visant, elles ou leurs enfants ;
- iii. mettre en place un système éducatif adapté et un programme d'assistance professionnelle aux enfants victimes d'agressions ciblant les PAA ;
- iv. veiller à ce que les centres d'accueil pour les enfants atteints d'albinisme soient propices à leur croissance et à leur développement, et prévoir à long terme leur réintégration dans leur famille.

398. L'État défendeur conclut au rejet des demandes.

399. La Cour observe que les mesures de réadaptation visent à rétablir la santé et le bien-être par la fourniture de « soins médicaux et psychologiques ainsi que de services juridiques et sociaux ». ¹¹⁴ Elles visent également à « apaiser la colère et la frustration qui pourraient autrement conduire les victimes, leurs familles ou leurs communautés à s'engager dans la justice populaire et à poursuivre les cycles de violence et d'abus » ¹¹⁵
400. La Cour rappelle qu'elle a jugé que les PAA ont subi un préjudice moral résultant de la stigmatisation, des agressions et du climat général de peur dans lequel elles vivent.
401. La Cour note également que les PAA ont fui leurs maisons parce qu'elles craignaient pour leur vie. En outre, la Cour a également noté les conditions déplorables dans les centres d'accueil temporaires mis en place par l'État défendeur.
402. La Cour rappelle qu'elle a déjà ordonné à l'État défendeur d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale visant à promouvoir et à protéger les droits des PAA. Cette stratégie comprendrait des points d'action sur la réadaptation des PAA.
403. À la lumière de ce qui précède, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux PAA la jouissance pleine et effective du droit à l'éducation, en mettant en place des aménagements raisonnables pour les enfants atteints d'albinisme dans les écoles conventionnelles et en fournissant l'assistance nécessaire aux élèves souffrants de troubles de la vision, y compris par des dispositifs d'adaptation et des documents en gros caractères.

¹¹⁴ Nations unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par. 2(c), 3(d), 11 (16 déc. 2005) [ci-après « Principes de base des Nations Unies »], § 21.

¹¹⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : *Étude comparative sur le droit et la pratique des réparations pour les violations des droits de l'homme* (septembre 2019).

404. La Cour ordonne également à l'État défendeur de prendre, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux PAA la jouissance pleine et effective du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, en assurant la disponibilité et la distribution de crèmes solaires, de couvre-chefs à large bord et de lunettes de protection contre le soleil grâce à la production nationale tout en facilitant l'importation des matières premières y relatives.

iii. Sur les garanties de non-répétition

405. Les Requérants demandent également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

- i. mener une campagne de sensibilisation à l'échelle nationale pour dissiper les mythes infondés sur les PAA ;
- ii. enquêter avec diligence sur les actes d'agression commis à l'encontre des PAA et en poursuivre les auteurs ;
- iii. assurer une formation pratique aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites engagées à l'encontre des auteurs de crimes ciblant les PAA.

406. L'État défendeur conclut au rejet.

407. La Cour réitère que les garanties de non-répétition servent à faire en sorte que les violations ne se reproduisent plus. Comme forme de réparation, elles servent à prévenir des violations futures, à faire cesser les violations en cours et à protéger les victimes de violations passées du préjudice qu'elles ont subi et à définir les mesures à prendre pour éviter qu'elles se reproduisent.¹¹⁶

¹¹⁶ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, CAFDHP, Requête n° 006/2012, arrêt du 23 juin 2022 (réparations) *supra*, § 148. *Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 146.

408. La Cour souligne, en outre, que l'objectif global des garanties de non-répétition est « d'éliminer les causes structurelles de la violence dans la société, qui sont souvent propices à un environnement dans lequel des expériences déshumanisantes [...] ont lieu et ne sont pas publiquement condamnées ». ¹¹⁷
409. La Cour a jugé que l'État défendeur n'a pas fait preuve de diligence pour mener des enquêtes, poursuivre et condamner les auteurs de violations des droits de l'homme à l'encontre des PAA. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà ordonné à l'État défendeur d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale visant à promouvoir et à protéger les droits des PAA. Cette stratégie devrait comprendre des points sur la sensibilisation de la population et la formation des autorités chargées de la répression afin de mettre fin aux agressions ciblant les PAA, en raison de superstitions et de croyances néfastes.
410. Enfin, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, les mesures nécessaires pour sensibiliser la population aux mythes relatifs à l'albinisme par le biais de campagnes de grande envergure menées sur une base continue pendant, au moins, deux ans. Les campagnes doivent être menées dans toutes les langues nationales, impliquer les personnes atteintes d'albinisme et cibler les communautés des zones rurales en particulier.

iv. Sur les autres mesures de réparation symbolique

411. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner d'autres réparations symboliques qu'elle jugera appropriées.
412. L'État défendeur conclut au rejet de cette demande.

¹¹⁷ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (réparations)*, *ibid.*

413. La Cour note que les Requérants sollicitent « d'autres réparations symboliques ». Toutefois, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, qu'un arrêt constitue en lui-même une forme suffisante de réparation.¹¹⁸

414. La Cour estime, en l'espèce, que le présent arrêt constitue une mesure de satisfaction et rejette, en conséquence, la demande relative aux autres mesures de réparation symbolique.

v. Sur la publication de l'arrêt

415. La Cour rappelle qu'elle peut, en vertu de l'article 27(1) du Protocole, « ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier » aux violations. La Cour réitère donc qu'elle peut ordonner la publication de ses arrêts, à titre de réparation, lorsque les circonstances de l'espèce l'exigent.¹¹⁹

416. La Cour observe que, conformément à sa jurisprudence constante et compte tenu des circonstances de l'espèce, la publication du présent arrêt se justifie.¹²⁰ Elle note que les violations constatées sont graves et affectent une frange particulière de la population. En outre, la Cour a constaté le manque de connaissance de certains membres de la société dans l'État défendeur, de sorte qu'il est impératif que le présent arrêt fasse l'objet d'une large diffusion.

417. Dans ces circonstances, la Cour ordonne à l'État défendeur de publier le présent arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur les sites Internet de la Primature, du ministère chargé du

¹¹⁸ *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45 et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 194.

¹¹⁹ *Legal and Human Rights Centre et un autre c. Tanzanie*, arrêt, *supra*, § 180.

¹²⁰ *Idem*, § 182 ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2016, arrêt du 3 septembre 2024, § 249.

Travail, de la Jeunesse, de l'Emploi et des Personnes en situation de handicap, du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant, au moins, un an à compter de la date de sa publication.

vi. Sur les mesures de réparation liées aux droits et au bien-être de l'enfant

418. La Cour note que les Requérants lui demandent d'ordonner à l'État défendeur de :

- i. fournir des logements adéquats aux familles de PAA qui ont dû s'enfuir de leurs maisons pour ne pas subir les agressions contre leur personne et contre leurs enfants ;
- ii. veiller à ce que les enfants victimes d'agressions contre les PAA bénéficient de programmes d'aide éducative et professionnelle spéciaux ;
- iii. veiller à ce que les centres d'hébergement des enfants atteints d'albinisme soient propices à leur croissance et à leur développement, et prendre des mesures à long terme en vue de leur réintégration dans leurs familles.

419. Ayant constaté la violation de l'article 29 de la Charte des enfants ainsi que la violation des articles 16 et 17 de la Charte, la Cour estime qu'il convient d'ordonner des mesures spécifiques relatives aux droits des enfants atteints d'albinisme.

420. Dans ces circonstances, la Cour ordonne à l'État défendeur d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, des stratégies qui garantiront la jouissance pleine et effective des droits et du bien-être des enfants atteints d'albinisme, ce qui comprendra, entre autres, des initiatives relatives à leur sécurité et à leur prise en charge psychosociale, médicale ainsi que toute autre mesure essentielle à leur survie et à leur développement.

421. Enfin, la Cour ordonne à l'État défendeur, avec le concours des Requérants, de déployer un effort global et coordonné visant à réduire la surpopulation des centres d'accueil, à assurer le retour des enfants dans leurs familles et à veiller à ce que les enfants atteints d'albinisme dans ces centres d'accueil aient accès aux services de base, et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt.

C. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

422. La Cour observe que les Parties n'ont pas formulé de demande sur la mise en œuvre et la soumission de rapports.

423. Toutefois, les motifs sur la publication de l'arrêt s'appliquent également à la mise en œuvre et à la soumission de rapports. Il s'y ajoute qu'il est de bonne justice que l'État défendeur soumette des rapports sur la mise en œuvre des mesures à sa charge.¹²¹

424. La Cour ordonne à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les décisions qu'elle y a ordonnées.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

425. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge des Requérants. Les Requérants n'ont pas conclu sur les frais de procédure.

426. Conformément à la règle 32(2), du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

¹²¹ *Legal and Human Rights Centre et un autre c. Tanzanie*, arrêt, *supra*, § 183 ; *Habyalimana et un autre c. Tanzanie* (arrêt) *supra*, § 253.

427. La Cour observe que les procédures devant elles sont gratuites et que l'État défendeur n'a apporté aucune preuve à l'appui des demandes qu'il formule à cet égard. En conséquence, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

428. Par ces motifs :

LA COUR

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un recours effectif, protégé par l'article 7 de la Charte, lu conjointement avec l'article premier de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte, pour n'avoir pas donné effet aux droits des PAA protégés par la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte en ayant omis de prendre les

mesures nécessaires afin de dissiper les mythes et stéréotypes à l'égard de l'albinisme ;

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie, protégé par les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP, en ayant omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les meurtres de PAA, diligenter des enquêtes efficaces à cet égard afin de punir les auteurs ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, consacré par les articles 5 de la Charte et 7 du PIDCP, en n'ayant pas suffisamment protégé les PAA des agressions et de la persécution subie du fait de leur albinisme ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 29 de la Charte de l'enfant, en ayant omis de faire preuve de diligence pour prévenir la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants ;
- xi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte de l'enfant, en n'ayant omis de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en œuvre des centres d'hébergement des enfants atteints d'albinisme ;
- xii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 17(1) de la Charte en ayant omis d'assurer la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation aux besoins des PAA ;
- xiii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 16 de la Charte en n'ayant pas garanti aux PAA le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

Sur le préjudice matériel

- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de mettre en place, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, un fonds d'indemnisation et, en consultation avec les Requérrants et les représentants des PAA, d'identifier les victimes des agressions et de les indemniser en fonction de la gravité de leur préjudice.

Sur le préjudice moral

- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, la somme de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens en réparation du préjudice moral subi par les PAA, cette somme devant constituer un capital de base du fonds d'indemnisation.

Réparations non pécuniaires

- xvi. *Rejette* la demande relative aux autres mesures de réparation symbolique ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de réviser, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, sa législation pour faire des actes de violence contre les personnes atteintes d'albinisme des circonstances aggravantes ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de réviser, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, la loi relative à la sorcellerie (1928), chapitre 18 des *Laws of Tanzania*, afin de dissiper les zones d'ombre existant entre la sorcellerie et les pratiques de santé traditionnelles ;
- xix. *Ordonne* à l'État défendeur, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, d'adopter, de promulguer et de mettre en œuvre le plan d'action national

sur la promotion et la protection des droits des PAA, conformément au Plan d'action (2021-2031) de l'Union africaine pour mettre fin aux agressions et autres violations des droits de l'homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme en Afrique ;

- xx. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux PAA la jouissance pleine et effective de leur droit à l'éducation ;
- xxi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux PAA la jouissance pleine et effective de leur droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ;
- xxii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires afin de sensibiliser la population aux mythes relatifs à l'albinisme, par le biais de campagnes de grande envergure menées sur une base continue pendant au moins deux ans ;
- xxiii. *Ordonne* à l'État défendeur, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies qui garantiront la jouissance pleine et effective des droits et du bien-être des enfants atteints d'albinisme, ce qui comprendra, entre autres, des initiatives relatives à leur sécurité et à leur prise en charge psychosociale, médicale et autre qui est essentielle à leur survie et à leur développement ;
- xxiv. *Ordonne* à l'État défendeur, de concert avec les Requérants, de déployer un effort global et coordonné visant à réduire la surpopulation des centres d'accueil, à assurer le retour des enfants dans leurs familles et à veiller à ce que les enfants atteints d'albinisme dans ces centres aient accès aux services

de base, et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt ;

- xxv. *Ordonne* à l'État défendeur de publier, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, le présent arrêt sur les sites Internet de la Primature, du ministère chargé du Travail, de la Jeunesse, de l'Emploi et des Personnes en situation de handicap, du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant, au moins, un an à compter de la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xxvi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de deux ans à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des décisions qui y sont ordonnées et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce que la Cour estime que celles-ci ont été pleinement mises en œuvre.
- xxvii. *Dit* qu'elle tiendra une audience sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures qu'elle a ordonnées dans le présent arrêt, à une date que la Cour fixera dans les trois ans à compter de la date de signification du présent arrêt.

Sur les frais de procédure

- xxviii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

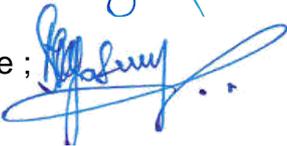
Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Blaise TCHIKAYA est jointe au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

